

Bruxelles, le 14.6.2018
COM(2018) 461 final

2018/0244 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part
(«décision d'association outre-mer»)**

{SWD(2018) 337 final} - {SEC(2018) 310 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition s'inscrit dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2021-2027, dont les grandes lignes sont présentées dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend»¹. La communication fixe les grandes priorités et le cadre budgétaire général des programmes d'action extérieure de l'UE relevant de la rubrique «Le voisinage et le monde». Parmi ces priorités figure une décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part.

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont associés à l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome. Ces 25 îles situées dans les régions de l'Atlantique, de l'Antarctique, de l'Arctique, des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique² ne sont pas des États souverains, mais dépendent de quatre États membres de l'UE: le Danemark, la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

La présente proposition prévoit une date d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 et est présentée pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, fondée sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue le 29 mars 2017 par le Conseil européen. Elle ne concerne donc pas les 12 PTOM liés au Royaume-Uni. L'association des 13 autres PTOM à l'Union découle des relations constitutionnelles que ces pays et territoires entretiennent avec les trois États membres: le Danemark, la France et les Pays-Bas.

De manière générale, les PTOM disposent d'une vaste autonomie, dans des domaines tels que les affaires économiques, le marché de l'emploi, la santé publique, les affaires intérieures et les douanes. La défense et les affaires étrangères continuent habituellement de relever de la compétence des États membres. Les PTOM ne font pas partie du territoire douanier de l'Union et sont en dehors du marché intérieur. La législation de l'Union ne leur est donc pas applicable. En tant que ressortissants de l'État membre de l'Union européenne avec lequel leur pays ou territoire a un lien constitutionnel, les habitants des PTOM bénéficient de la citoyenneté de l'Union.

La décision 2013/755/UE du Conseil³ (la «décision d'association outre-mer») couvre les relations entre les PTOM, y compris le Groenland, les États membres dont ils relèvent et l'Union européenne. Elle définit la relation privilégiée que les PTOM entretiennent avec l'Union européenne en tant que «membres de la famille européenne» et le cadre juridique spécifique qui leur est applicable. La principale source de financement de la décision d'association outre-mer actuelle est le 11^e Fonds européen de développement (FED) qui couvre la programmation et le financement des programmes territoriaux et régionaux en

¹ COM(2018) 98 final du 14.2.2018; COM(2018) 321 final du 2.5.2018.

² Annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³ Décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

faveur des PTOM autres que le Groenland, lequel fait l'objet d'une décision spécifique financée sur le budget de l'UE.

Avant 1982, le Groenland était considéré comme faisant partie de l'Union européenne de par son appartenance au Danemark, ce qui signifie que les navires de l'UE pouvaient pêcher dans les eaux groenlandaises. Par la suite, le Groenland s'est retiré de l'Union européenne, à laquelle il est resté associé en qualité de PTOM, en vertu du traité Groenland⁴. Ce traité soulignait la nécessité de maintenir des liens étroits entre l'Union européenne et le Groenland, notamment en ce qui concerne les besoins de développement du Groenland et les droits de pêche de l'UE.

Un accord sur la pêche⁵ a été signé le 13 mars 1984. En 2003, à l'issue de l'examen à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche, le Conseil européen a conclu que tout arrangement devrait tenir compte de l'importance de la pêche et des problèmes de développement structurels au Groenland. La déclaration conjointe UE-Groenland-Danemark⁶ de 2006 a arrêté les objectifs communs d'un nouveau partenariat. Elle a servi de fondement politique à la décision 2006/526/CE du Conseil⁷, qui a défini le cadre de coopération pour la période 2007-2013. La décision 2014/137/UE du Conseil⁸ couvre actuellement la période 2014-2020 et est conforme à la déclaration conjointe UE-Groenland-Danemark de 2015 qui réaffirme les relations étroites entre les parties.

La décision Groenland actuelle complète la décision d'association outre-mer et définit certains aspects propres aux relations avec le Groenland.

Il a été conclu, dans le rapport d'examen à mi-parcours (décembre 2017)⁹ portant sur 10 instruments de financement extérieur, dont la décision Groenland¹⁰ et le 11^e FED, qui couvre la programmation pour les autres PTOM, que ces instruments étaient «adaptés à leur finalité». Néanmoins, tant le rapport que les consultations réalisées font apparaître la nécessité d'accroître la flexibilité de ces instruments, de les simplifier davantage et d'en améliorer la cohérence et les performances. Ce constat a conduit à une proposition concernant un futur instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, qui tiendra compte des enseignements tirés pour contribuer à rationaliser l'architecture de l'action extérieure de l'Union.

La décision d'association outre-mer et la décision Groenland ne peuvent pas être incluses dans le nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération

⁴ Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (JO L 29 du 1.2.1985, p. 1).

⁵ Accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO L 29 du 1.1.1985, p. 9).

⁶ Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

⁷ Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

⁸ Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (la «décision Groenland») (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

⁹ Le rapport d'examen à mi-parcours repose sur 10 documents de travail des services de la Commission, un par instrument (liste accessible au moyen du lien ci-dessous), eux-mêmes fondés sur 10 évaluations indépendantes. Tous les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/europeaid/public-consultation-external-financing-instruments-european-union_en.

¹⁰ JO L 76 du 15.3.2014, p. 1.

internationale ni dans aucun autre acte juridique soumis à la procédure législative ordinaire. La raison en est que toutes deux sont soumises à une procédure d'adoption spécifique: une décision à l'unanimité du Conseil après consultation du Parlement européen¹¹. Toutefois, pour rationaliser le nombre de programmes, il est proposé de fondre les deux décisions en une seule, regroupant l'ensemble des PTOM, y compris le Groenland.

De plus, la décision d'association outre-mer et la décision Groenland ont toutes deux pour base juridique l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à la proposition visant à budgétiser le FED, les fonds destinés tant au Groenland qu'aux autres pays et territoires d'outre-mer devraient provenir de la nouvelle rubrique budgétaire «Le voisinage et le monde».

Un nouvel acte législatif pour l'ensemble des PTOM, couvrant le cadre politique et juridique et les modalités de mise en œuvre de la coopération, permettra:

- l'unité de gestion — une même source de financement (le budget de l'UE) pour tous les PTOM créera des synergies en matière de programmation et de mise en œuvre;
- la consolidation des objectifs communs;
- la simplification et la cohérence du cadre juridique;
- une plus grande visibilité des PTOM en tant que groupe.

Les deux décisions ayant été jugées «adaptées à leur finalité», le principe directeur est le suivant: préserver ce qui fonctionne bien tout en améliorant ce qui entrave la capacité des partenaires à mettre efficacement en œuvre leurs politiques et à réaliser leurs priorités. Par ailleurs, les États membres concernés ont fermement insisté pour que la structure et l'acquis de la décision d'association outre-mer actuelle soient conservés.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les règles et les procédures qui régissent actuellement l'association entre l'UE et les PTOM sont exposées dans la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des PTOM à l'Union européenne¹². Celles qui régissent les relations avec le Groenland figurent dans la décision 2014/137/UE du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part¹³.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

«Europe 2030»¹⁴ constitue un point de référence pour garantir la cohérence entre tous les domaines d'action en ce qui concerne l'efficacité énergétique et sa contribution à la sécurité énergétique et au cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie. La cohérence avec l'accord de Paris sera elle aussi garantie.

¹¹ Article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 1).

¹² JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

¹³ JO L 76 du 15.3.2014, p. 1.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Efficacité énergétique: quelle contribution à la sécurité énergétique et au cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie?» [COM(2014) 520 final].

La politique arctique intégrée de l'Union européenne¹⁵ illustre le fait que l'Union a stratégiquement intérêt à jouer un rôle central dans la région arctique. Se fondant sur des initiatives précédentes, elle montre le bien-fondé d'une politique de l'Union s'employant à faire progresser la coopération internationale de manière à faire face aux effets du changement climatique sur le fragile environnement de l'Arctique, ainsi qu'à promouvoir le développement durable et à y contribuer, notamment en ce qui concerne la partie européenne de l'Arctique. Le Groenland joue un rôle important dans cette politique en tant que partie du Royaume de Danemark.

Il convient de veiller à la cohérence entre les actions financées au titre de la présente proposition et les actions menées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et du nouvel instrument proposé, la facilité européenne pour la paix. Les actions à vocation humanitaire ne devraient pas être financées dans le cadre de la présente proposition puisqu'elles continueront de l'être au moyen de l'instrument d'aide humanitaire¹⁶.

Dans sa proposition concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, la Commission a fixé un objectif global plus ambitieux pour l'intégration des questions climatiques dans tous les programmes de l'UE, qui consiste à porter à 25 % la part des dépenses de l'UE concourant à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les actions menées au titre du présent programme devraient contribuer pour 20 % de l'enveloppe financière globale du programme aux objectifs climatiques. La contribution du présent programme à la réalisation de l'objectif global fera l'objet d'un suivi qui sera assuré au moyen d'un système européen de marqueurs climatiques au niveau de désagrégation adéquat, incluant le recours à des méthodes plus précises lorsque celles-ci existent. La Commission continuera à présenter chaque année les informations à ce sujet, sous la forme de crédits d'engagement, dans le cadre du projet de budget annuel.

Pour soutenir la pleine exploitation du potentiel du programme à contribuer à la réalisation des objectifs en matière de climat, la Commission s'attachera à déterminer les actions à mener tout au long des processus de préparation, de mise en œuvre, d'examen et d'évaluation du programme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La décision d'association outre-mer est fondée sur la quatrième partie du TFUE. Les règles et les procédures détaillées régissant cette association sont énoncées dans des décisions adoptées par le Conseil sur la base de l'article 203 du TFUE, lequel prévoit que les actes en question sont adoptés selon une procédure législative spéciale.

Les articles 198 à 204 du TFUE sont applicables au Groenland, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le protocole n° 34 sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les modalités détaillées prévues par les dispositions de la quatrième partie du TFUE doivent nécessairement être adoptées à l'échelon de l'Union, car le but de l'association, à savoir le développement économique et social et l'établissement de relations économiques étroites entre les PTOM et l'Union dans son ensemble, ne peut pas être atteint par une action au niveau des États membres. En outre, pour ce qui est du régime commercial applicable aux

¹⁵ JOIN(2016) 21.

¹⁶ à mettre à jour

PTOM, les États membres ne pourraient pas prendre de mesures à l'échelon national, puisque l'UE est seule responsable de la politique commerciale commune (cinquième partie, titre II, du TFUE).

L'approche de la coopération avec les PTOM qui figure dans la proposition législative de la Commission respecte les principes de partenariat, de complémentarité et de subsidiarité. Elle prévoit que l'aide financière apportée aux PTOM par l'UE repose sur des documents de programmation dont les autorités compétentes des PTOM et la Commission seraient conjointement responsables et qui définiraient les stratégies de coopération entre l'Union et les PTOM. Ces stratégies de coopération seraient fondées sur les objectifs, les stratégies et les priorités en matière de développement adoptés par les autorités compétentes des PTOM. La Commission, les PTOM et les États membres dont ils relèvent se concerteraient étroitement pour décider des activités à mener, dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières de chaque partenaire.

Sans préjudice des prérogatives de la Commission, les autorités des PTOM assumeront la responsabilité principale de la réalisation des actions définies d'un commun accord dans la stratégie de coopération. La Commission serait chargée d'établir les règles et les conditions générales applicables aux programmes et aux projets concernés.

Le partenariat entre l'Union européenne, le Groenland et le Danemark facilitera la concertation et le dialogue sur les objectifs et les domaines de coopération arrêtés dans la présente décision. En particulier, il définira le cadre qui servira de base à une vaste coopération et à un large dialogue dans des domaines d'intérêt commun.

- **Proportionnalité**

En vertu des articles 198 et 199 du TFUE, l'association continuera à prévoir un partenariat global, comprenant un cadre institutionnel et un régime commercial, couvrant de nombreux domaines de coopération et prévoyant les principes fondamentaux régissant l'aide financière de l'Union aux PTOM.

Compte tenu des particularités des PTOM et de la relation privilégiée qu'ils entretiennent avec l'UE, un nouvel acte législatif définissant le cadre politique et juridique ainsi que les modalités de mise en œuvre de la coopération pour l'ensemble des PTOM garantira l'efficacité, la consolidation des objectifs communs et la cohérence, ainsi qu'une plus grande visibilité des PTOM en tant que groupe. L'approche proposée est souple et adaptée à la situation de chaque PTOM.

Par souci de cohérence et d'efficacité et sauf indication contraire, la décision proposée appliquera les dispositions relatives à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI)¹⁷.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations rétrospectives/bilans de qualité de la législation existante**

L'article 7 de la décision Groenland, relatif à la mise en œuvre, exige l'établissement, pour juin 2018 au plus tard, d'un rapport d'évaluation à mi-parcours pour alimenter les travaux futurs sur la décision et ses actions. Le 11^e FED, qui couvre la programmation pour les autres PTOM, mentionne la nécessité de procéder à une estimation des résultats avant la fin de 2018.

¹⁷ [Règlement IVCDI].

Par conséquent, la décision Groenland (2014/137/UE) et le 11^e FED ont été inclus dans une évaluation couvrant huit autres instruments de financement extérieur qui devaient tous, en vertu de l'article 17 du règlement commun de mise en œuvre¹⁸, faire l'objet d'un rapport d'examen à mi-parcours avant la fin de 2017.

Dans le rapport adopté en décembre 2017¹⁹, la Commission a évalué ces 10 instruments afin de déterminer s'ils restaient adaptés à leur finalité, le but étant de garantir la mise en œuvre effective de l'aide de l'UE. Ce rapport consistait en une analyse générale et en 10 documents de travail des services de la Commission consacrés à l'examen des différents instruments de financement sur la base d'évaluations réalisées par des consultants externes au cours de la période 2016-2017.

Il a été conclu, dans le document de travail des services de la Commission portant sur la décision Groenland²⁰, que l'objectif principal de cette dernière, à savoir préserver les liens étroits et anciens entre les parties, tout en soutenant le développement durable du Groenland, a été et est atteint. La coopération et le partenariat étroits avec l'Union européenne ont permis au Groenland de renforcer ses capacités, de consolider son système de gouvernance et son système financier, ainsi que de renforcer son système éducatif et, partant, sa main-d'œuvre.

La décision Groenland a été conçue de manière à couvrir et à permettre de mieux réaliser les objectifs politiques plus vastes du partenariat avec l'Union européenne. Elle peut donc continuer à atteindre ses objectifs à l'horizon 2020.

Il a été conclu dans le document de travail de services de la Commission relatif au 11^e FED²¹ que cet instrument était pertinent. Il s'est avéré globalement efficient, faisant la preuve de sa valeur ajoutée et présentant une cohérence interne satisfaisante. Des insuffisances ayant des conséquences sur l'efficacité de la coopération ont néanmoins été constatées dans les procédures de mise en œuvre concernant les PTOM.

Il a été conclu, dans le rapport d'examen à mi-parcours que, de manière générale, les instruments de financement extérieur étaient adaptés à leur finalité, qu'ils étaient pertinents, qu'ils répondaient dans une large mesure aux objectifs de l'UE et aux besoins des pays partenaires et qu'ils étaient assez souples pour soutenir et permettre la mise en œuvre d'un cadre d'action évolutif. Il a néanmoins été constaté que la multiplicité des instruments et des processus nuisait à la cohérence et à la visibilité générales de l'action extérieure de l'UE en empêchant d'exploiter pleinement les synergies et les complémentarités.

Pour relever les défis stratégiques et opérationnels exposés dans les évaluations, une plus grande attention devra être accordée, dans le cadre de la rubrique «Action extérieure» du budget de l'UE, aux quatre questions transversales suivantes: flexibilité, simplification, cohérence et performances.

La décision Groenland est intégrée dans la décision d'association outre-mer, qui désormais couvre aussi le Groenland, et les ressources financières destinées tant au Groenland qu'aux autres PTOM proviendront dorénavant de la même rubrique du budget de l'UE. La fusion des

¹⁸ Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

¹⁹ Le rapport d'examen à mi-parcours repose sur 10 documents de travail des services de la Commission, un par instrument (liste accessible au moyen du lien ci-dessous), eux-mêmes fondés sur 10 évaluations indépendantes. Tous les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/europeaid/public-consultation-external-financing-instruments-european-union_en.

²⁰ https://ec.europa.eu/europeaid/mid-term-review-report-external-financing-instruments_en

²¹ https://ec.europa.eu/europeaid/mid-term-review-report-external-financing-instruments_en

deux décisions contribuera donc à la simplification, à la flexibilité et à la cohérence, puisque les relations politiques avec l'ensemble des PTOM et les ressources financières seront regroupées dans un seul instrument. Elle permettra de souligner et de renforcer le statut privilégié des PTOM, de mettre davantage l'accent sur les particularités de ceux-ci par rapport à d'autres partenaires de développement et d'attirer l'attention sur le fait que la coopération avec les PTOM vise en priorité leur développement durable.

- **Consultation des parties intéressées**

Les relations avec les PTOM, y compris le Groenland, ont fait l'objet de discussions lors d'une séance thématique consacrée à l'après-2020 dans le cadre du 16^e forum UE-PTOM qui s'est tenu à Bruxelles le 23 février 2018, et ont été examinées dans un document d'information concernant le débat sur l'après-2020 et ses implications pour les PTOM²², commandé par l'association des PTOM.

En outre, lors de l'évaluation externe des instruments de financement extérieur, parmi lesquels la décision Groenland et le 11^e FED, une consultation publique ouverte s'est tenue pendant 12 semaines, s'achevant le 3 mai 2017²³. Cette consultation a également permis de recueillir des contributions préliminaires concernant les futurs instruments de financement extérieur. Elle a pris la forme i) d'une enquête en ligne comportant un certain nombre de questions destinées à faciliter le retour d'information et ii) de réunions en face à face avec les principales parties intéressées.

Les points ci-après ont été mis en évidence lors de cette consultation.

Il ressort du document d'information commandé par l'association des PTOM que ceux-ci estiment, de manière générale, que l'actuelle décision d'association outre-mer leur a apporté de nombreux progrès et qu'elle constitue un instrument juridique de qualité ne demandant pas de modifications importantes. La future coopération entre les PTOM et l'UE gagnerait à se concentrer sur la réalisation des objectifs de développement durable. Les relations futures pourraient être régies par un instrument PTOM autonome relevant du budget et assorti de règles appropriées, permettant une programmation simple, souple et fluide. L'intégration du FED dans le budget de l'Union serait bien accueillie pour autant que certaines des particularités qui font la souplesse du FED puissent être conservées. Certains PTOM ont demandé une augmentation de l'aide financière qui leur est apportée, en reconnaissance de leurs caractéristiques géographiques particulières et de leur appartenance à la famille européenne.

Ce point de vue a été appuyé par les États membres qui estiment que la décision d'association outre-mer a fourni une base adéquate pour la coopération entre les PTOM et l'UE, même si des changements importants sont attendus en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre. Il a également été constaté, dans le document d'information, que les États membres étaient ouverts à un instrument spécifique relevant du budget à condition que les dispositions y afférentes restent appropriées et, plus spécifiquement, que la modalité de l'appui budgétaire et le principe de pluriannualité soient conservés.

Lors de la consultation publique concernant l'évaluation de la décision Groenland, un consensus général s'est dégagé sur le fait que la décision s'était avérée pertinente et efficace dans la poursuite et la réalisation de ses objectifs généraux et spécifiques, ainsi que dans l'application de ses principes généraux à la facilitation du dialogue sur les problématiques mondiales et arctiques. En ce qui concerne l'aide financière pour l'après-2020, les procédures

²² Le rapport n'est pas encore public, mais a été approuvé par la Commission.

²³ https://ec.europa.eu/europeaid/public-consultation-external-financing-instruments-european-union_en

de programmation et de mise en œuvre de l'aide financière au Groenland pourraient utilement être comparées aux procédures FED applicables aux autres PTOM. La décision Groenland était considérée comme un instrument précieux pour le maintien et le renforcement des liens solides unissant le Groenland et l'Union. Les aspects politiques de la relation ont beaucoup évolué au fil des ans.

- **Expertise externe**

L'évaluation externe de la décision Groenland et du 11^e FED a servi de base au rapport d'examen à mi-parcours et aux documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent. En outre, un document d'information concernant le débat sur l'après-2020 et ses implications pour les PTOM a été commandé par ceux-ci et rédigé en externe.

- **Analyse d'impact**

En 2018, la Commission a procédé à une analyse d'impact portant sur tous les instruments relevant de la rubrique «L'Europe dans le monde» du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020. Cette analyse d'impact a porté sur les principales modifications concernant l'action extérieure proposées dans le CFP 2021-2027. Parmi les modifications proposées figuraient le regroupement de plusieurs instruments dans un instrument global et l'intégration du FED dans le budget de l'UE.

L'analyse a conclu que les avantages de l'intégration du FED dans le budget l'emporteraient sur les inconvénients aussi longtemps que certaines conditions préalables seraient réunies. Ainsi, le montant alloué à l'action extérieure ne devrait pas être inférieur à la somme du FED et des autres instruments extérieurs pris dans leur ensemble, les caractéristiques qui font la flexibilité du FED devraient être transférées dans la mesure du possible, et les opérations militaires financées au titre de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique du FED devraient se poursuivre dans le cadre d'un autre mécanisme extrabudgétaire.

L'analyse d'impact a également conclu que la plupart des instruments, à l'exception de ceux dont la base juridique et les objectifs sont très spécifiques, pouvaient être fusionnés. Parmi les instruments susceptibles d'être fusionnés figuraient l'instrument de financement de la coopération au développement, le Fonds européen de développement, l'instrument européen de voisinage, l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix, et l'instrument de partenariat. Ceux qui devraient rester distincts englobent notamment: l'aide humanitaire, le budget de la politique étrangère et de sécurité commune, une partie de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, les pays et territoires d'outre-mer, y compris le Groenland, le mécanisme de protection civile de l'Union, l'instrument d'aide de préadhésion, l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE, le soutien à la communauté chypriote turque, la réserve d'aide d'urgence et la facilité européenne pour la paix.

Comme l'a relevé la Commission²⁴ et ainsi que l'ont confirmé les contributions des partenaires à la consultation publique, l'architecture actuelle des instruments de financement extérieur est trop complexe. Réorganiser un certain nombre d'instruments en les intégrant dans un instrument global permettrait de rationaliser leurs systèmes de gestion et de contrôle et de réduire ainsi la charge administrative qui pèse sur les institutions et les États membres de

²⁴ Voir, notamment, le document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE (juin 2017) et la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. COM(2018) 98 final du 14.2.2018.

l'UE. La simplification du système de contrôle permettrait aux institutions concernées d'avoir une meilleure vue d'ensemble et d'obtenir un tableau plus complet des dépenses extérieures de l'UE.

L'analyse d'impact a été examinée le 25 avril 2018 par le comité d'examen de la réglementation et a reçu un avis favorable assorti de commentaires.

- **Simplification**

Pour ce qui est de la simplification, la réorganisation de l'architecture juridique vise à réduire la charge administrative par rapport à celle que font peser les instruments actuels. Pour l'heure, les relations avec les PTOM et les ressources financières qui leur sont consacrées (y compris les règles de programmation et de mise en œuvre) sont régies par quatre instruments: i) la décision d'association outre-mer, ii) le règlement du 11^e FED, iii) la décision Groenland et iv) le règlement commun de mise en œuvre.

La décision proposée prévoit un seul instrument couvrant à la fois les aspects politiques et les éléments spécifiques des relations entre l'Union et les PTOM. Elle comporte, lorsque nécessaire, des dispositions spécifiques régissant la relation avec le Groenland, prévoit le regroupement des ressources financières dans une seule rubrique du budget de l'Union et énonce des règles de mise en œuvre en grande partie alignées sur celles de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, ce qui garantira la cohérence et la simplification. Lorsque nécessaire, la décision proposée prévoira des règles spécifiques simplifiées pour les PTOM, comme en matière de programmation.

De plus, le transfert (dans la mesure du possible) de certaines caractéristiques du FED, telles que la pluriannualité, permettra d'appliquer des procédures encore plus simples et plus souples, auxquelles le Groenland n'avait pas accès précédemment. Ainsi, la décision proposée simplifiera l'architecture de gestion et de contrôle de l'éventail d'instruments actuel.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les ressources financières destinées au Groenland proviendront de la rubrique 6 du budget: «Le voisinage et le monde». L'intégration, prévue, de certaines caractéristiques du FED, telles que le principe de pluriannualité, dans le budget de l'Union simplifiera les procédures actuelles d'allocation de fonds au Groenland.

S'agissant des autres PTOM, leurs dotations financières seront transférées du FED à la rubrique «Le voisinage et le monde» du budget.

La communication de la Commission intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend»²⁵ prévoit un montant de 500 000 000 EUR pour la coopération avec les PTOM dans le cadre de la rubrique «Le voisinage et le monde».

La présente décision prévoit l'allocation d'un montant total de 500 000 000 EUR (en prix courants) à l'association avec les PTOM. Sur ce montant, 225 000 000 EUR seront alloués au Groenland, 225 000 000 EUR seront alloués aux autres PTOM, dont 159 000 000 EUR pour les programmes territoriaux et 66 000 000 EUR pour les programmes régionaux. En outre, une enveloppe financière intrarégionale de 15 000 000 EUR sera ouverte à l'ensemble des

²⁵ COM(2018) 98 final du 14.2.2018; COM(2018) 321 final du 2.5.2018.

PTOM, y compris au Groenland. La nouvelle décision prévoit aussi un montant de 22 000 000 EUR pour l'assistance technique, ainsi qu'un montant non alloué de 13 000 000 EUR.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les modalités de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et d'information seront elles aussi alignées sur les règles énoncées dans l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, sauf si la décision en dispose autrement.

• Explication détaillée des différentes dispositions du projet de décision

À l'instar de la décision d'association outre-mer et de la décision Groenland, tous les domaines qui présentent des similarités et ou des synergies sont fusionnés. La structure et la plupart des dispositions de la décision d'association outre-mer actuelle seront conservées et, lorsque nécessaire, les particularités des relations et de la coopération de l'Union avec le Groenland seront mises en évidence, notamment l'objectif de préserver les liens étroits et anciens entre l'Union, le Groenland et le Danemark, la reconnaissance de la position géostratégique du Groenland, le dialogue stratégique et la coopération potentielle sur les questions relatives à l'Arctique, et la sécurité alimentaire. Les résultats positifs de la décision Groenland seront ainsi maintenus.

La nouvelle décision d'association outre-mer devrait conserver la structure de la décision actuelle et s'articuler autour des mêmes piliers, à savoir la politique, le commerce et la coopération. Les principaux changements sont les suivants:

- la décision proposée tiendra compte des conséquences du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et du fait que le régime particulier défini dans la quatrième partie du TFUE ne s'appliquerait plus aux 12 PTOM du Royaume-Uni;
- d'un point de vue formel, le texte et ses annexes font l'objet d'une mise à jour générale, notamment pour tenir compte des dernières modifications apportées à la réglementation fiscale et commerciale;
- le FED devant être intégré dans le budget de l'UE, les annexes IV et V de la décision *actuelle* seront supprimées. De plus, l'annexe I concernant les PTOM isolés a été intégrée dans la décision. L'annexe III concernant la gestion des ressources propres de la BEI sera elle aussi supprimée;
- des dispositions reflétant l'état des relations avec le Groenland seront ajoutées et actualisées à l'article 3 (Objectifs, principes et valeurs), à l'article 5 (Intérêts communs, complémentarité et priorités), à l'article 13 (Principes directeurs du dialogue), à l'article 23 (nouvel article sur les matières premières), à l'article 31 (Coopération en matière de recherche et d'innovation) et à l'article 35 (Santé publique et sécurité alimentaire);
- la partie IV de la décision, consacrée au financement de la coopération, prévoit une enveloppe financière spécifique pour les PTOM sous la rubrique 6 «Le voisinage et le monde» du budget. Elle comporte également:

- une clause générale de renvoi à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale pour ce qui est de la mise en œuvre de la coopération financière au titre de la décision proposée. Cette dernière continuera néanmoins de prévoir un exercice de programmation spécifique et simplifié pour les PTOM;
- en principe, les PTOM resteront autorisés, au titre du prochain cadre financier pluriannuel, à participer aux programmes de l'Union. Ils pourront participer aux programmes thématiques et aux actions de réaction rapide de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale;
- une disposition/facilité spécifique permet à la Commission de promouvoir activement les projets intrarégionaux associant des PTOM, des États ou des territoires ACP et non ACP et des régions ultrapériphériques de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part
(«décision d'association outre-mer»)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen²⁶,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision établit les règles et les procédures régissant l'association de l'UE aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris le Groenland, et remplace la décision 2013/755/UE du Conseil²⁷ (la «décision d'association outre-mer») et la décision 2014/137/UE du Conseil²⁸ (la «décision Groenland»).
- (2) En vertu de l'article 204 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dispositions des articles 198 à 203 du TFUE s'appliquent au Groenland, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le protocole n° 34 du TFUE sur le régime particulier applicable au Groenland. Conformément au traité Groenland²⁹, les relations entre l'Union, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part, sont régies par la décision 2014/137/UE du Conseil³⁰ qui souligne les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits entre l'Union et le Groenland et définit un partenariat et une coopération spécifiques. La décision 2014/137/UE expire le 31 décembre 2020.
- (3) L'aide de l'Union en faveur des PTOM précédemment financée par le Fonds européen de développement (FED) devrait l'être, à partir du 1^{er} janvier 2021, sur le budget général de l'Union.
- (4) Afin de rationaliser le nombre et le fonctionnement des instruments de financement extérieur, les relations avec l'ensemble des PTOM, y compris le Groenland, devraient être regroupées dans une décision unique remplaçant la décision d'association outre-mer et la décision Groenland.

²⁶ Avis du xx/xx/xxxx (non encore paru au Journal officiel).

²⁷ Décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

²⁸ Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (la «décision Groenland») (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

²⁹ Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (JO L 29 du 1.2.1985, p. 1).

³⁰ JO L 76 du 15.3.2014, p. 1.

- (5) Le partenariat prévu par la présente décision devrait permettre de maintenir des relations solides entre l'Union, d'une part, et l'ensemble des PTOM, d'autre part.
- (6) Il convient que la nouvelle décision mette en évidence les particularités de la coopération avec le Groenland, telles que l'objectif de préserver les liens étroits et anciens entre l'Union, le Groenland et le Danemark, la reconnaissance de la position géostratégique du Groenland, l'importance du dialogue stratégique entre le Groenland et l'Union, l'existence d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union et le Groenland et la coopération potentielle sur les questions relatives à l'Arctique. En prévoyant l'élaboration d'un plan d'action proactif et la poursuite d'intérêts communs, la décision devrait permettre de relever les défis qui se posent à l'échelle de la planète, en particulier l'incidence croissante du changement climatique sur l'activité humaine et sur l'environnement, le transport maritime, les ressources naturelles (y compris les matières premières et les stocks de poissons), ainsi que la recherche et l'innovation.
- (7) Le TFUE et le droit qui en est dérivé ne s'appliquent pas automatiquement aux PTOM, à l'exception de certaines dispositions qui prévoient expressément le contraire. Bien que les PTOM ne soient pas des pays tiers, ils ne font pas partie du marché unique et doivent se conformer aux obligations imposées aux pays tiers dans le domaine du commerce, notamment aux règles d'origine, aux normes sanitaires et phytosanitaires et aux mesures de sauvegarde.
- (8) La relation privilégiée entre l'Union et les PTOM évolue d'une approche de coopération au développement vers un partenariat réciproque favorisant le développement durable des PTOM. En outre, la solidarité entre l'Union et les PTOM devrait reposer sur leur relation unique et leur appartenance à la même famille européenne.
- (9) Le programme de développement durable à l'horizon 2030 (le «programme à l'horizon 2030»), adopté par les Nations unies en septembre 2015, constitue la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. Le programme à l'horizon 2030, qui s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD), de l'accord de Paris et du programme d'action d'Addis-Abeba, est un cadre porteur de changement visant à éradiquer la pauvreté et à parvenir au développement durable à l'échelle mondiale. De portée universelle, il définit un cadre d'action partagé et complet qui s'applique tant à l'Union qu'à ses partenaires. Il assure l'équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, tenant compte des interconnexions importantes qui existent entre ses objectifs. Le programme à l'horizon 2030 vise à ne laisser personne de côté. Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle d'autres engagements internationaux. Les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision prêteront une attention particulière aux interconnexions entre les ODD et aux actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre, de manière cohérente, à des objectifs multiples.
- (10) L'association entre l'Union et les PTOM devrait continuer de reposer sur les trois grands piliers que sont l'amélioration de la compétitivité, le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité et la promotion de la coopération et de l'intégration entre les PTOM et d'autres partenaires et régions voisines.
- (11) L'aide financière allouée par l'Union dans le cadre du partenariat devrait conférer une perspective européenne au développement des PTOM et devrait contribuer au renforcement des liens étroits et anciens établis avec eux, tout en renforçant la position des PTOM en tant que postes avancés de l'Union, sur la base des valeurs et de l'histoire communes qui lient les partenaires.
- (12) Compte tenu de leur situation géographique, et malgré les statuts différents, au regard du droit de l'Union, des divers acteurs d'une zone géographique donnée, il convient, dans l'intérêt de

toutes les parties, que les PTOM coopèrent avec leurs voisins en se concentrant particulièrement sur les questions d'intérêt commun et la promotion des valeurs et des normes de l'Union.

- (13) De nombreux PTOM sont voisins de régions ultrapériphériques, visées à l'article 349 du TFUE, ainsi que d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et autres pays et territoires tiers confrontés aux mêmes besoins, de l'adaptation au changement climatique, l'atténuation de ses effets et la préservation de la biodiversité aux questions liées aux océans, à la diversification économique et à la réduction des risques de catastrophe.
- (14) La communication de la Commission du 24 octobre 2017 intitulée «Un partenariat stratégique, renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne»³¹, les conclusions des 15^e et 16^e forums PTOM-UE et les recommandations de la Commission concernant les négociations relatives à un accord de partenariat entre l'Union européenne et les États ACP³² appellent à un renforcement des programmes de coopération régionale associant les PTOM et leurs voisins.
- (15) Les PTOM abritent une vaste biodiversité terrestre et marine. Le changement climatique a des répercussions sur leur environnement naturel et constitue une menace pour leur développement durable. Les mesures visant à préserver la biodiversité et les services écosystémiques, à réduire les risques de catastrophe, à mettre en place une gestion durable des ressources naturelles et à promouvoir les énergies durables aident les PTOM à s'adapter au changement climatique et à en atténuer les effets. L'association devrait viser à garantir la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques, éléments essentiels au développement durable.
- (16) Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à réaliser les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses budgétaires de l'Union à des mesures liées au climat. Les actions menées au titre du présent programme devraient contribuer pour 20 % de l'enveloppe financière globale du programme aux objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de la mise en œuvre du programme et seront réévaluées dans le cadre des processus d'examen et d'évaluation à mi-parcours de ce dernier.
- (17) La contribution notable que les PTOM pourraient apporter au respect des engagements pris par l'UE dans le cadre d'accords multilatéraux en matière d'environnement devrait être reconnue dans les relations entre l'Union et les PTOM.
- (18) L'Union et les PTOM reconnaissent l'importance particulière de l'éducation et de la formation professionnelle en tant que leviers du développement durable des PTOM.
- (19) L'association entre l'Union et les PTOM devrait tenir compte de la préservation de la diversité et de l'identité culturelles des PTOM et y contribuer.
- (20) La coopération relative au commerce et aux questions liées au commerce entre l'Union et les PTOM devrait contribuer à l'objectif d'un développement économique, d'un développement social et d'une protection de l'environnement qui soient durables.
- (21) La présente décision devrait prévoir des règles d'origine plus souples, y compris de nouvelles possibilités de cumul de l'origine. Il convient de permettre le cumul non seulement avec les PTOM et les pays faisant l'objet d'un accord de partenariat économique (APE), mais aussi,

³¹ COM(2017) 623 final du 24.10.2017.

³² COM(2017) 763 final du 12.12.2017.

sous certaines conditions, pour les produits provenant de pays avec lesquels l'Union a signé un accord de libre-échange, ainsi que pour ceux qui entrent dans l'Union en franchise de droits et sans contingents dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union, également sous certaines conditions. Ces conditions sont nécessaires pour empêcher tout détournement de trafic commercial et garantir le bon fonctionnement des modalités en matière de cumul.

- (22) Il y a lieu de mettre à jour les procédures de certification de l'origine PTOM, dans l'intérêt des opérateurs et des administrations concernés dans les PTOM. Les dispositions relatives à la coopération administrative entre l'Union et les PTOM devraient aussi être actualisées en conséquence.
- (23) Il convient en outre de définir des dispositions suffisamment détaillées concernant les mesures de sauvegarde et de surveillance. Les autorités compétentes des PTOM et de l'Union de même que les opérateurs économiques pourraient ainsi s'appuyer sur des règles et des procédures claires et transparentes. Enfin, il est dans l'intérêt de toutes les parties de veiller à la bonne application des procédures et des modalités permettant aux PTOM d'exporter des biens vers l'Union en franchise de droits et sans contingents.
- (24) Compte tenu des objectifs d'intégration et de l'évolution du commerce mondial dans le domaine des services et du droit d'établissement, il est nécessaire de soutenir le développement des marchés de services et des possibilités d'investissement en améliorant l'accès des services et des investissements des PTOM au marché de l'Union. À cet égard, l'Union devrait offrir aux PTOM le même meilleur traitement possible qu'elle offre aux autres partenaires commerciaux au moyen de clauses générales de la nation la plus favorisée, tout en accordant aux PTOM davantage de flexibilité dans leurs relations commerciales, en limitant le traitement accordé à l'Union par les PTOM à celui dont bénéficient d'autres grandes économies commerciales.
- (25) La coopération entre l'Union et les PTOM en matière de services financiers devrait contribuer à l'instauration d'un système financier plus sûr, plus sain et plus transparent, élément essentiel pour accroître la stabilité financière mondiale et jeter les bases d'une croissance durable. Les efforts déployés à cet égard devraient se concentrer sur l'alignement sur les normes internationales reconnues et le rapprochement de la législation des PTOM avec l'acquis de l'Union dans le domaine des services financiers. Une attention particulière devrait être accordée au renforcement des capacités administratives des autorités des PTOM, y compris en matière de surveillance.
- (26) L'aide financière de l'Union devrait cibler les domaines dans lesquels son incidence se fait le plus sentir, compte tenu de la capacité de l'Union à agir à l'échelle mondiale et à relever les défis mondiaux, tels que l'éradication de la pauvreté, le développement durable et inclusif ou la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de l'état de droit dans le monde, ainsi que de son engagement à long terme et prévisible dans le domaine de l'aide au développement et de son rôle de coordination avec ses États membres.
- (27) Il convient, dans un souci d'efficacité, de simplification et de reconnaissance des capacités de gestion des autorités des PTOM, que les ressources financières octroyées à ces derniers soient gérées sur la base d'un partenariat réciproque. En outre, il y a lieu que les autorités des PTOM assument la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques que les parties sont convenues d'adopter en tant que stratégies de coopération. Il y a lieu de tenir compte, dans le cadre du processus de programmation et de mise en œuvre, des ressources administratives et humaines limitées des PTOM.
- (28) La présente décision établit l'enveloppe financière de l'association des PTOM à l'Union européenne, la «décision d'association outre-mer», qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 16 de l'accord interinstitutionnel du [...] entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière

budgétaire et la bonne gestion financière, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

- (29) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent à la présente décision. Énoncées dans le règlement financier, ces règles fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix ou d'une exécution indirecte, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, le respect de ce dernier étant une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.
- (30) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par la présente décision devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts des contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.
- (31) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficiente possible afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et de créer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union. Afin d'optimiser l'impact des opérations combinées sur la réalisation d'un objectif commun, la présente décision devrait permettre de combiner les financements avec ceux d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.
- (32) Il y a lieu que la présente décision fasse référence, lorsque nécessaire, au [règlement IVCDI] (instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale) aux fins de la mise en œuvre de la coopération, ce qui garantira une gestion cohérente de l'ensemble des instruments.
- (33) Afin de tenir compte de l'évolution et des modifications de la réglementation douanière et commerciale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne le contenu des annexes II, III et IV, afin de lui permettre d'intégrer ces modifications dans la décision. Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016³³, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables servant de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016³⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³³ Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» conclu le 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne; JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

³⁴ idem

- (34) Les références aux instruments d'aide extérieure figurant à l'article 9 de la décision 2010/427/UE du Conseil³⁵ devraient également s'entendre comme des références à la présente décision. La Commission devrait veiller à ce que la présente décision soit appliquée dans le respect du rôle du SEAE, tel qu'il est défini dans ladite décision.
- (35) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions de l'annexe II, article 10, paragraphe 6, et article 16, paragraphe 8, de l'annexe III, article 2, et de l'annexe IV, articles 5 et 6 de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être *exercées* en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (36) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil³⁶, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil³⁷, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil³⁸ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil³⁹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures efficaces et proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Pour cette raison, les accords conclus avec des pays et territoires tiers et avec des organisations internationales, ainsi que tout contrat ou accord résultant de l'application de la présente décision devraient prévoir des dispositions qui habilitent expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à des audits et à des contrôles et vérifications sur place, selon leurs compétences respectives, et garantissent que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

³⁵ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

³⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

³⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

³⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

³⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

⁴⁰ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (37) Par la présente décision, le Conseil devrait pouvoir apporter une réponse innovante à l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, réponse à la fois cohérente et adaptée aux diverses situations,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE- MER À L'UNION

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente décision établit une association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à l'Union (ci-après l'«association»), qui constitue un partenariat fondé sur l'article 198 du TFUE, visant à favoriser le développement durable des PTOM ainsi qu'à promouvoir les valeurs et les normes de l'Union dans le reste du monde.
2. Les partenaires de l'association sont l'Union, les PTOM et les États membres dont ils relèvent.
3. La présente décision établit, en son article 73, le programme de financement pour l'association avec l'ensemble des PTOM pour la période 2021-2027 (ci-après le «programme»). Elle fixe les objectifs du programme, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement, énoncées à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Application territoriale

L'association s'applique aux PTOM énumérés à l'annexe II du TFUE.

Article 3

Objectifs, principes et valeurs

1. L'association entre l'Union et les PTOM repose sur des objectifs, des principes et des valeurs qui sont communs aux PTOM, aux États membres dont ils relèvent et à l'Union.
2. Les partenaires se reconnaissent mutuellement le droit de définir leurs politiques et leurs priorités en matière de développement durable, d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence les législations et les politiques y afférentes, conformément aux engagements qu'ils ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus. Ce faisant, ils s'efforcent de garantir des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail.

3. Dans la mise en œuvre de la présente décision, les partenaires sont guidés par les principes de transparence, de subsidiarité et de recherche d'efficacité et attachent une importance égale aux trois piliers du développement durable des PTOM, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement.
4. La présente décision a pour objectif général de promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. L'association poursuit cet objectif général en améliorant la compétitivité des PTOM, en renforçant leur résilience, en réduisant leur vulnérabilité économique et environnementale et en promouvant leur coopération avec d'autres partenaires.
5. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 21 du traité UE, la présente décision poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) encourager et favoriser la coopération avec les PTOM;
 - (b) aider le Groenland à relever les grands défis auxquels il est confronté, tels que la nécessité d'améliorer le niveau d'éducation, et coopérer avec lui à cette fin, et contribuer au renforcement de la capacité de l'administration du Groenland à formuler et à mettre en œuvre des politiques nationales.
6. Dans la poursuite de ces objectifs, l'association respecte les principes fondamentaux que sont la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'état de droit, la bonne gouvernance et le développement durable, qui sont tous communs aux PTOM et aux États membres dont ils relèvent.

Article 4

Gestion de l'association

La gestion de l'association est assurée par la Commission et les autorités des PTOM ainsi que, au besoin, par les États membres dont relèvent les PTOM, conformément à leurs compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives.

Article 5

Intérêts communs, complémentarité et priorités

1. L'association constitue le cadre du dialogue stratégique et de la coopération concernant les questions d'intérêt commun.
2. La priorité est accordée à la coopération dans des domaines d'intérêt commun tels que:
 - (a) la diversification des économies des PTOM, y compris la poursuite de leur intégration dans les économies mondiales et régionales; dans le cas spécifique du Groenland, la nécessaire amélioration des qualifications de sa main-d'œuvre;
 - (b) la promotion de l'économie verte et de l'économie bleue;
 - (c) la gestion durable des ressources naturelles, y compris la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques;
 - (d) l'atténuation du changement climatique et l'adaptation aux conséquences de ce dernier;
 - (e) l'action en faveur de la réduction des risques de catastrophe;
 - (f) la promotion des activités de recherche, d'innovation et de coopération scientifique;
 - (g) la promotion des échanges sociaux, culturels et économiques entre les PTOM, leurs voisins et d'autres partenaires;

- (h) les questions relatives à l'Arctique.
- 3. La coopération dans les domaines d'intérêt commun vise à favoriser l'autonomie des PTOM et le développement de la capacité de ces derniers à élaborer, à mettre en œuvre et à assurer le suivi des stratégies et des politiques concernant les questions énoncées au paragraphe 2.

Article 6

Promotion de l'association

- 1. Afin de renforcer leurs relations mutuelles, l'Union et les PTOM s'attachent faire connaître l'association auprès de leurs citoyens, en particulier en encourageant le développement des relations et de la coopération entre les autorités, les milieux universitaires, la société civile et les entreprises des PTOM, d'une part, et leurs interlocuteurs au sein de l'Union, d'autre part.
- 2. Les PTOM s'efforcent de renforcer et de promouvoir leurs relations avec l'Union dans son ensemble. Les États membres encouragent ces efforts.

Article 7

Coopération régionale, intégration régionale et coopération avec d'autres partenaires

- 1. Sous réserve de l'article 3 de la présente décision, l'association aide les PTOM à participer aux initiatives pertinentes en matière de coopération internationale, régionale et/ou infrarégionale, ainsi qu'aux processus d'intégration régionale ou infrarégionale, conformément à leurs propres aspirations et aux objectifs et priorités définis par leurs autorités compétentes.
- 2. À cette fin, l'Union et les PTOM peuvent échanger des informations et des bonnes pratiques ou établir toute autre forme de coopération et de coordination étroites avec d'autres partenaires dans le contexte de la participation des PTOM aux organisations régionales et internationales, le cas échéant au moyen d'accords internationaux.
- 3. L'association vise à soutenir la coopération entre les PTOM et d'autres partenaires dans les domaines de coopération visés dans les parties II et III de la présente décision. À cet égard, l'objectif de l'association est de promouvoir la coopération des PTOM avec les régions ultrapériphériques, visées à l'article 349 du TFUE, et avec leurs voisins, qu'il s'agisse ou non d'États ou de territoires ACP. Pour atteindre cet objectif, l'Union améliore la coordination et les synergies entre les programmes concernés de l'Union. L'Union s'efforce également d'associer les PTOM à ses organes de dialogue avec leurs pays voisins, qu'il s'agisse ou non d'États ou de territoires ACP, ainsi qu'avec les régions ultrapériphériques, le cas échéant.
- 4. Le soutien à la participation des PTOM aux organisations d'intégration régionale concernées est axé en particulier sur:
 - (a) le renforcement des capacités des organisations et des institutions régionales concernées dont les PTOM sont membres;
 - (b) les initiatives régionales ou infrarégionales portant, par exemple, sur la mise en œuvre de politiques de réforme sectorielles dans les domaines de coopération visés dans les parties II et III de la présente décision;
 - (c) la sensibilisation des PTOM aux incidences des processus d'intégration régionale dans différents domaines et l'amélioration de leurs connaissances en la matière;
 - (d) la participation des PTOM au développement des marchés régionaux dans le contexte d'organisations d'intégration régionale;
 - (e) les investissements transfrontières entre les PTOM et leurs voisins.

Article 8

Participation à des groupements européens de coopération territoriale

Dans le cadre de l'application de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, de la présente décision, les initiatives de coopération ou les autres formes de coopération supposent également que les autorités gouvernementales, les organisations régionales et infrarégionales, les autorités locales et, le cas échéant, d'autres organismes ou institutions publics et privés (y compris les prestataires de services publics) d'un PTOM peuvent participer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) sous réserve des règles et objectifs des activités de coopération prévues par la présente décision et par le règlement (UE) n° 1302/2013⁴¹ et conformément aux modalités applicables à l'État membre dont relève le PTOM.

Article 9

Traitement particulier

1. L'association tient compte de la diversité des PTOM pour ce qui est de leur développement économique et de leur capacité à tirer pleinement parti de la coopération et de l'intégration régionales visées à l'article 7.
2. Un traitement particulier est défini à l'intention des PTOM isolés.
3. Pour permettre aux PTOM isolés de surmonter les obstacles structurels et autres à leur développement, ce traitement particulier tient compte de leurs difficultés propres, entre autres, lors de la détermination du volume de l'aide financière ainsi que des conditions dont cette aide est assortie.
4. Le PTOM considéré comme isolé est Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE 2

COOPÉRATION

Article 10

Approche générale

1. L'association repose sur un large dialogue et une concertation concernant les questions d'intérêt commun entre les PTOM, les États membres dont ils relèvent et la Commission ainsi que, lorsque cela se justifie, la Banque européenne d'investissement (BEI).
2. En fonction des besoins, les PTOM dialoguent et se concertent avec des autorités et des organes tels que:
 - (a) les autorités publiques compétentes, locales et autres;
 - (b) les partenaires économiques et sociaux;
 - (c) tout autre organisme approprié représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

⁴¹ Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type (JO L 347 du 20.12.2013, p. 303).

Article 11
Acteurs de la coopération

1. Les acteurs de la coopération dans les PTOM comprennent:
 - (a) les autorités publiques des PTOM;
 - (b) les autorités locales des PTOM;
 - (c) les prestataires de services publics et les organisations de la société civile, comme les organisations sociales, professionnelles, patronales et syndicales, et les organisations non gouvernementales locales, nationales ou internationales;
 - (d) les organisations régionales et infrarégionales.
2. Les États membres dont relèvent les PTOM indiquent à la Commission quelles sont les autorités publiques et locales visées au paragraphe 1, points a) et b).

Article 12
Rôle des acteurs non gouvernementaux

1. Les acteurs non gouvernementaux peuvent jouer un rôle dans l'échange d'informations et dans la concertation concernant la coopération, et notamment la préparation et la mise en œuvre de l'aide, des projets ou des programmes relevant de la coopération. Des pouvoirs de gestion financière peuvent leur être délégués pour la mise en œuvre de tels projets ou programmes afin de soutenir des initiatives de développement locales.
2. Les acteurs non gouvernementaux pouvant prétendre à la gestion décentralisée de projets ou de programmes sont désignés, d'un commun accord entre les autorités du PTOM, la Commission et l'État membre dont relève le PTOM, en fonction des questions traitées, de leur expertise et de leur domaine d'activité. Le processus de désignation a lieu dans chaque PTOM dans le cadre du large dialogue et de la concertation visés à l'article 10.
3. L'association vise à contribuer aux efforts déployés par les PTOM pour renforcer les organisations de la société civile, au regard notamment de leur création et de leur développement ainsi que de la mise en place des modalités nécessaires à l'ouverture de leur participation à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies et des programmes de développement.

CHAPITRE 3

CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

Article 13
Principes directeurs du dialogue

1. L'Union, les PTOM et les États membres dont ils relèvent entretiennent un dialogue politique global et régulier.
2. Le dialogue est mené dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de l'Union, des PTOM et des États membres dont ils relèvent, et avec toute la souplesse nécessaire. Il peut être formel ou informel, dans une configuration ou à un niveau adéquats, et est mené dans le cadre visé à l'article 14.
3. Le dialogue permet aux PTOM de participer pleinement à la mise en œuvre de l'association.

4. Le dialogue porte, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt commun ou général en vue de la réalisation des objectifs de l'association.
5. Le dialogue avec le Groenland sert en particulier de base à une vaste coopération et à un large dialogue sur des questions telles que l'énergie, le changement climatique et l'environnement, les ressources naturelles (y compris les matières premières et les stocks de poissons), le transport maritime, la recherche et l'innovation, ainsi que la dimension arctique de ces questions.

Article 14

Organes de l'association

1. Les organes de dialogue suivants sont mis sur pied aux fins de l'association:
 - (a) un forum de dialogue PTOM-UE (le «forum PTOM-UE») rassemble annuellement les autorités des PTOM, les représentants des États membres et la Commission. Des membres du Parlement européen, des représentants de la BEI et des représentants des régions ultrapériphériques sont, lorsque cela se justifie, associés au forum PTOM-UE;
 - (b) des concertations trilatérales ont lieu régulièrement entre la Commission, les PTOM et les États membres dont ils relèvent. Ces concertations sont organisées au moins trois fois par an, à l'initiative de la Commission ou à la demande des PTOM et des États membres dont ils relèvent;
 - (c) d'un commun accord entre les PTOM, les États membres dont ils relèvent et la Commission, des groupes de travail exerçant des fonctions consultatives sont institués pour suivre la mise en œuvre de l'association, sous une forme adaptée aux questions à traiter. Ces groupes de travail peuvent être convoqués à la demande de la Commission, d'un État membre ou d'un PTOM. Ils mènent des discussions techniques sur des thèmes présentant un intérêt particulier pour les PTOM et les États membres dont ils relèvent, et complètent ainsi les travaux réalisés dans le cadre du forum PTOM-UE et/ou des concertations trilatérales.
2. La présidence et le secrétariat du forum PTOM-UE, des concertations trilatérales et des groupes de travail sont assurés par la Commission.

PARTIE II

DOMAINES DE COOPÉRATION POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES, CHANGEMENT CLIMATIQUE, OCÉANS ET RÉDUCTION DES CATASTROPHES

Article 15

Principes généraux

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de l'environnement, du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe peut porter sur:

- (a) le soutien des efforts déployés par les PTOM pour définir et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des plans d'action et des mesures;
- (b) le soutien des efforts déployés par les PTOM pour s'intégrer dans les réseaux et les initiatives au niveau régional;
- (c) la promotion de l'utilisation durable et efficace des ressources, de même que l'incitation à dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement; et
- (d) le soutien aux efforts déployés par les PTOM pour jouer le rôle de pivots et de centres d'excellence régionaux.

Article 16

Gestion durable et conservation de la biodiversité et des services écosystémiques

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la gestion durable et de la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques peut porter sur:

- (a) la promotion de la création de zones terrestres et marines protégées et de leur gestion efficace et l'amélioration de la gestion des zones protégées existantes;
- (b) l'encouragement de la gestion durable des ressources marines et terrestres, laquelle contribue à la protection d'espèces, d'habitats et de fonctions écosystémiques en dehors des zones protégées, en particulier d'espèces menacées, vulnérables et rares;
- (c) le renforcement de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes marins et terrestres:
 - i) en remédiant à la menace généralisée que le changement climatique fait peser sur les écosystèmes, en maintenant des écosystèmes sains et résilients, ainsi qu'en favorisant les infrastructures verte et bleue et les approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ce dernier, lesquelles génèrent souvent des avantages multiples;

- ii) en renforçant les capacités à l'échelle locale, régionale et/ou internationale, en favorisant l'échange d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques entre toutes les parties prenantes, notamment les autorités publiques, les propriétaires fonciers, le secteur privé, les chercheurs et la société civile;
 - iii) en renforçant les programmes de conservation de la nature existants et les efforts connexes au sein et à l'extérieur des zones de conservation;
 - iv) en élargissant la base de connaissances et en comblant les lacunes en la matière, notamment en quantifiant la valeur des fonctions et des services écosystémiques;
- (d) l'encouragement et la facilitation de la coopération régionale afin de lutter contre des problèmes tels que les espèces exotiques envahissantes ou les conséquences du changement climatique;
- (e) le développement de mécanismes pour accroître les ressources, notamment des mécanismes de paiement de services écosystémiques.

Article 17

Gestion durable des forêts

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la gestion durable des forêts peut porter sur la promotion de la conservation et de la gestion durable des forêts, notamment de leur rôle dans la préservation de l'environnement contre l'érosion et la lutte contre la désertification, ainsi que sur le boisement et la gestion des exportations de bois.

Article 18

Gestion intégrée des zones côtières

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières peut porter sur:

- (a) le soutien aux efforts déployés par les PTOM pour parvenir à une gestion efficace et durable des zones marines et côtières en définissant des approches stratégiques et intégrées de la planification et de la gestion de ces zones;
- (b) la conciliation des activités économiques et sociales, telles que la pêche et l'aquaculture, le tourisme, les transports maritimes et l'agriculture, et du potentiel des zones marines et côtières en termes d'énergie renouvelable et de matières premières, tout en tenant compte des incidences du changement climatique et des activités humaines.

Article 19

Océans

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la gouvernance internationale des océans peut porter sur:
 - (a) le renforcement du dialogue sur des questions d'intérêt commun dans ce domaine;
 - (b) la promotion de la connaissance du milieu marin et de la biotechnologie marine, de l'énergie océanique, de la surveillance maritime, de la gestion des zones côtières et d'une gestion écosystémique;
 - (c) la promotion d'approches intégrées au niveau international;
 - (d) la promotion active de la bonne gouvernance, des bonnes pratiques et d'une gestion responsable de la pêche dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des stocks

de poissons, y compris des stocks d'intérêt commun et des stocks gérés par des organisations régionales de gestion de la pêche;

- (e) le dialogue et la coopération concernant la conservation des stocks de poissons, y compris les mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et une coopération efficace avec les organisations régionales de gestion des pêches et au sein de celles-ci. Le dialogue et la coopération comprennent des programmes de contrôle et d'inspection, des mesures d'incitation et des obligations visant à garantir une gestion plus efficace de la pêche et des zones côtières à long terme.
- 2. Dans le cadre de l'association, et tout en garantissant la cohérence et la complémentarité avec les accords de partenariat existants dans le domaine de la pêche, la coopération visée au paragraphe 1, points d) et e), repose sur les principes suivants:
 - (a) les parties soutiennent une gestion de la pêche et des pratiques de pêche responsables;
 - (b) les parties s'abstiennent de prendre des mesures ou d'exercer des activités qui ne respectent pas les principes d'une exploitation durable des ressources halieutiques;
 - (c) tenant compte des accords de partenariat bilatéraux existants ou à venir dans le domaine de la pêche entre l'Union et les PTOM, l'Union et les PTOM veillent à se consulter régulièrement au sujet de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes et à échanger des informations sur l'état des ressources dans le cadre des organes compétents de l'association prévus à l'article 14.

Article 20

Gestion durable de l'eau

- 1. Dans le cadre de l'association, l'Union et les PTOM peuvent coopérer dans le domaine de la gestion durable de l'eau au moyen de la politique de l'eau et du renforcement des institutions, de la protection des ressources en eau, de l'approvisionnement en eau dans les zones rurales et urbaines à des fins domestiques, industrielles ou agricoles, du stockage, de la distribution, ainsi que de la gestion des ressources en eau et des eaux usées.
- 2. Dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, une attention particulière est accordée à l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement dans les zones mal desservies et celles particulièrement exposées aux catastrophes naturelles, ce qui contribue directement au développement des ressources humaines en améliorant l'état de santé et en augmentant la productivité.
- 3. La coopération dans ces domaines est guidée par le principe selon lequel il est nécessaire de répondre, d'une manière durable sur le plan environnemental, au besoin continu d'étendre la fourniture de services de base dans le domaine de l'eau et de l'assainissement aux populations tant urbaines que rurales.

Article 21

Gestion des déchets

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la gestion des déchets peut porter sur la promotion de l'utilisation des bonnes pratiques environnementales dans toutes les activités liées à la gestion des déchets, y compris la réduction des déchets ainsi que le recyclage ou d'autres procédés de valorisation, par exemple la revalorisation énergétique, et l'élimination des déchets.

Article 22

Énergie

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de l'énergie durable peut porter sur:

- (a) la production et la distribution d'énergie durable, l'accès à cette énergie, en particulier le développement, la promotion, l'utilisation et le stockage de l'énergie durable à faibles émissions de carbone issue de sources renouvelables;
- (b) les politiques et les réglementations en matière d'énergie, en particulier l'élaboration de politiques et l'adoption de réglementations garantissant des prix de l'énergie abordables et durables;
- (c) l'efficacité énergétique, en particulier l'élaboration et l'introduction de normes d'efficacité énergétique et la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans différents secteurs (industriel, commercial, public et ménages), ainsi que des activités complémentaires d'éducation et de sensibilisation;
- (d) le transport, en particulier le développement, la promotion et l'utilisation de moyens de transport public et privé plus respectueux de l'environnement, tels que les véhicules hybrides, électriques ou à l'hydrogène et les systèmes de covoiturage et d'utilisation de vélos;
- (e) la planification urbaine et la construction, en particulier la promotion et l'introduction de normes de qualité élevées en matière environnementale et d'un niveau élevé de performance énergétique dans la planification urbaine et la construction; et
- (f) le tourisme, notamment la promotion d'infrastructures touristiques vertes et/ou autosuffisantes en énergie (recourant aux énergies renouvelables).

Article 23

Matières premières

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine des matières premières, y compris des terres rares, peut porter sur la promotion de la durabilité du secteur des matières premières en ce qui concerne les opérations minières, avec pour objectifs:

- (a) l'utilisation efficace des ressources;
- (b) la promotion du recyclage;
- (c) le développement et le renforcement de la protection de l'environnement;
- (d) un traitement et une exploitation respectueux de l'environnement;
- (e) le renforcement des capacités, de la formation, de l'innovation, de la recherche et des mesures d'aide aux entreprises pour l'extraction et l'exploitation des matières premières au niveau local, régional et national.

Article 24

Changement climatique

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du changement climatique vise à soutenir les initiatives des PTOM en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation aux effets néfastes de celui-ci et peut porter sur:

- (a) l'élaboration de données; l'identification des risques majeurs et le recensement d'actions, de plans ou de mesures au niveau territorial, régional et/ou international, en vue de l'adaptation au changement climatique ou de l'atténuation de ses effets néfastes;

- (b) la contribution aux efforts déployés par les pays partenaires pour honorer leurs engagements en matière de lutte contre le changement climatique conformément à l'accord de Paris;
- (c) l'intégration de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets dans les politiques et les stratégies publiques;
- (d) l'élaboration et la sélection de données et d'indicateurs statistiques, outils essentiels à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre de celles-ci; et
- (e) la promotion de la participation des PTOM au dialogue régional et international afin de favoriser la coopération, notamment l'échange de connaissances et d'expériences.

Article 25

Réduction des risques de catastrophe

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe peut porter sur:

- (a) la mise au point ou l'amélioration de systèmes, notamment d'infrastructures, pour la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci, y compris des systèmes de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes;
- (b) l'acquisition de connaissances détaillées sur l'exposition aux catastrophes et sur les capacités de réaction actuelles dans les PTOM et dans les régions où ils sont situés;
- (c) le renforcement des mesures existantes de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci aux niveaux local, régional et national;
- (d) l'amélioration des capacités de réaction des acteurs concernés afin de renforcer leur coordination, leur efficacité et leur efficience;
- (e) l'amélioration de la sensibilisation et de l'information de la population en ce qui concerne l'exposition aux risques, la prévention, la préparation et la réaction en cas de catastrophe, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes handicapées;
- (f) le renforcement de la collaboration entre les acteurs clés de la protection civile; et
- (g) la promotion de la participation des PTOM aux instances régionales, européennes et/ou internationales afin de permettre un échange d'informations plus régulier et une coopération plus étroite entre les différents partenaires en cas de catastrophe.

ACCESSIBILITÉ

Article 26

Objectifs généraux

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de l'accessibilité vise à:
 - (a) garantir un meilleur accès des PTOM aux réseaux de transport mondiaux; et
 - (b) garantir un meilleur accès des PTOM aux technologies et aux services de l'information et de la communication.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut porter sur:
 - (a) l'élaboration de politiques et le renforcement des institutions;
 - (b) le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par voie navigable; et

- (c) les installations de stockage dans les ports maritimes et les aéroports.

Article 27

Transport maritime

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du transport maritime vise à développer et à promouvoir des services de transport maritime rentables et efficaces dans les PTOM et peut porter sur:
 - (a) la promotion d'un transport de marchandises efficace à des taux économiquement et commercialement justifiés;
 - (b) la facilitation d'une plus grande participation des PTOM aux services internationaux de transport maritime;
 - (c) l'encouragement de programmes régionaux;
 - (d) le soutien à la participation du secteur privé local aux activités de transport maritime; et
 - (e) le développement des infrastructures.
2. L'Union et les PTOM promeuvent la sécurité du transport maritime, la sécurité des équipages et la prévention de la pollution.
3. L'Union et les PTOM promeuvent la sûreté et la sécurité maritimes, la protection de l'environnement marin, et des conditions de vie et de travail à bord des navires conformes aux conventions internationales applicables et au cadre législatif de l'UE.

Article 28

Transport aérien

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du transport aérien peut porter sur:

- (a) la réforme et la modernisation du secteur du transport aérien des PTOM;
- (b) la promotion de la viabilité commerciale et de la compétitivité du secteur du transport aérien des PTOM;
- (c) la facilitation des investissements et de la participation du secteur privé; et
- (d) la promotion des échanges de connaissances et de bonnes pratiques commerciales.

Article 29

Sûreté et sécurité du transport aérien

Dans le cadre de l'association, la coopération dans les domaines de la sûreté et de la sécurité du transport aérien vise à soutenir les PTOM dans leurs efforts pour se conformer aux normes de l'UE et aux normes internationales en la matière et peut notamment porter sur:

- (a) la mise en œuvre du système de sécurité aérienne de l'UE et des normes internationales, le cas échéant;
- (b) la mise en œuvre de la sécurité dans les aéroports et le renforcement de la capacité des autorités de l'aviation civile à gérer tous les aspects de la sécurité opérationnelle qui relèvent de leurs compétences; et
- (c) le développement des infrastructures et des ressources humaines.

Article 30

Services de technologie de l'information et de la communication

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine des services de technologie de l'information et de la communication (TIC) vise à promouvoir, dans les PTOM, l'innovation, la croissance économique et l'amélioration de la vie quotidienne tant des citoyens que des entreprises, y compris la promotion de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Elle vise, en particulier, à renforcer les capacités de réglementation des PTOM et peut soutenir l'expansion des réseaux et des services de TIC au moyen des mesures suivantes:

- (a) la création d'un environnement réglementaire prévisible en phase avec l'évolution technologique, stimulant la croissance et l'innovation et favorisant la concurrence et la protection des consommateurs;
- (b) le dialogue sur les divers aspects de l'action à mener pour promouvoir le développement de la société de l'information et en assurer le suivi;
- (c) l'échange d'informations en matière de normes et d'interopérabilité;
- (d) la promotion de la coopération dans le domaine de la recherche sur les TIC et dans le domaine des infrastructures de recherche basées sur les TIC;
- (e) le développement de services et d'applications dans des domaines à forte incidence sur la société.

CHAPITRE 3

RECHERCHE ET INNOVATION

Article 31

Coopération en matière de recherche et d'innovation

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la recherche et de l'innovation peut porter sur la science, l'énergie, le changement climatique, la résilience face aux catastrophes, les ressources naturelles, y compris les matières premières, et l'utilisation durable des ressources vivantes.

Elle peut aussi porter sur la technologie, y compris les technologies de l'information et de la communication, le but étant de contribuer au développement durable des PTOM et de promouvoir leur rôle de pôles et de centres d'excellence régionaux ainsi que leur compétitivité industrielle. La coopération peut en particulier porter sur:

- (a) le dialogue, la coordination et la création de synergies entre les politiques et les initiatives de l'Union et des PTOM dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation;
- (b) l'élaboration de politiques et le renforcement des institutions dans les PTOM et l'adoption d'actions concertées au niveau local, national ou régional, en vue de développer et de mettre en œuvre des activités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation;
- (c) la coopération entre les entités juridiques des PTOM, de l'Union, des États membres et des pays tiers;
- (d) la participation, à titre individuel, de chercheurs, d'organismes de recherche et d'entités juridiques des PTOM aux programmes-cadres européens pour la recherche et l'innovation et au programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises

(COSME), en établissant des liens avec les activités bénéficiant déjà de ces programmes afin de garantir leur complémentarité; et

- (e) la formation et la mobilité internationale des chercheurs des PTOM et des échanges de chercheurs.

CHAPITRE 4

JEUNESSE, ÉDUCATION, FORMATION, SANTÉ, EMPLOI, SÉCURITÉ SOCIALE, SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Article 32

Jeunesse

1. L'Union veille à ce que les personnes physiques des PTOM, telles que définies à l'article 50, puissent participer à des initiatives de l'Union en faveur de la jeunesse selon les mêmes critères que ceux applicables aux ressortissants des États membres.
2. L'association vise à renforcer les liens entre les jeunes vivant dans les PTOM et dans l'Union, entre autres par la promotion de la mobilité de la jeunesse des PTOM dans le domaine de la formation, ainsi que par l'encouragement de la compréhension mutuelle entre les jeunes.

Article 33

Éducation et formation

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation peut porter sur:
 - (a) la fourniture d'un enseignement primaire, secondaire et supérieur inclusif et de qualité, y compris dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels; et
 - (b) l'aide apportée aux PTOM pour leur permettre de définir et de mettre en œuvre des politiques d'éducation et de formation professionnelle.
2. L'Union veille à ce que les personnes physiques des PTOM, telles que définies à l'article 50, puissent participer à des initiatives de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle selon les mêmes critères que ceux applicables aux ressortissants des États membres.
3. L'Union veille à ce que les organismes et les instituts d'enseignement des PTOM puissent participer à des initiatives de coopération de l'Union dans le domaine de l'éducation selon les mêmes critères que ceux applicables aux organismes et aux instituts d'enseignement et de formation professionnels des États membres.

Article 34

Emploi et politique sociale

1. L'Union et les PTOM maintiennent un dialogue dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale en vue de contribuer au développement économique et social des PTOM et à la promotion du travail décent dans les PTOM et dans les régions où ils se situent. Ce dialogue a

également pour objectif de soutenir les efforts déployés par les autorités des PTOM pour mettre au point des politiques et une législation dans ce domaine.

2. Le dialogue consiste essentiellement en l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives aux politiques et aux législations dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale présentant un intérêt commun pour l'Union et les PTOM. À cet égard, des domaines tels que le développement des compétences, la protection sociale, le dialogue social, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité pour les personnes handicapées, la santé et la sécurité au travail, ainsi que d'autres normes du travail sont pris en considération.

Article 35

Santé publique, sécurité sanitaire des aliments et sécurité alimentaire

Dans le cadre de l'association, la coopération dans les domaines de la santé publique et de la sécurité sanitaire des aliments vise notamment à réduire la charge de morbidité des maladies transmissibles et non transmissibles et, en particulier, à développer, à renforcer et à maintenir les capacités des PTOM en matière de surveillance épidémiologique, de suivi, d'alerte rapide, d'évaluation des risques et de réaction aux menaces transfrontières graves pour la santé, entre autres par:

- (a) des actions qui visent à renforcer la planification de la préparation et de la réaction en cas d'urgences sanitaires telles que des épidémies de maladies transmissibles, notamment par la mise en œuvre du règlement sanitaire international, et à garantir l'interopérabilité entre le secteur de la santé et d'autres secteurs ainsi que la fourniture continue de produits et de services essentiels;
- (b) le renforcement des capacités, en consolidant les réseaux de santé publique au niveau régional, en facilitant l'échange d'informations entre experts et en favorisant une formation adéquate, y compris dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments;
- (c) la mise au point d'outils et de plateformes de communication, notamment de systèmes d'alerte rapide, ainsi que de programmes d'apprentissage en ligne adaptés aux besoins particuliers des PTOM;
- (d) des actions visant à prévenir et à limiter les épidémies d'origine alimentaire et à faire face aux problèmes dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments et de la sécurité alimentaire;
- (e) des actions visant à réduire la charge de morbidité des maladies non transmissibles dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable.

CHAPITRE 5

CULTURE ET TOURISME

Article 36

Échanges et dialogue culturels

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine des échanges et du dialogue culturels peut porter sur:
 - (a) le développement autonome des PTOM, processus centré sur les populations elles-mêmes et enraciné dans la culture de chacune d'entre elles;

- (b) le soutien aux politiques et aux mesures adoptées par les autorités compétentes des PTOM pour valoriser leurs ressources humaines, accroître leurs propres capacités de création et promouvoir leur identité culturelle;
 - (c) la participation des populations au processus de développement;
 - (d) le développement d'une compréhension commune et l'échange accru d'informations sur les questions culturelles et audiovisuelles par le dialogue.
2. Par leur coopération, l'Union et les PTOM s'efforcent de stimuler les échanges culturels entre eux grâce à:
- (a) une coopération entre les secteurs de la culture et de la création de tous les partenaires;
 - (b) la promotion de la circulation des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs entre eux;
 - (c) une coopération stratégique visant à encourager le développement des actions à mener, l'innovation et les nouveaux modèles commerciaux, ainsi qu'à conquérir un plus large public.

Article 37

Coopération dans le domaine de l'audiovisuel

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de l'audiovisuel vise à promouvoir les productions audiovisuelles de l'autre partie et peut porter sur:
 - (a) la coopération et l'échange entre les différents domaines de radiodiffusion;
 - (b) l'encouragement d'échanges d'œuvres audiovisuelles;
 - (c) l'échange d'informations et d'avis sur la politique audiovisuelle et de radiodiffusion et sur le cadre réglementaire entre autorités compétentes;
 - (d) l'encouragement de visites et de la participation à des manifestations internationales se tenant sur le territoire de l'autre partie, ainsi que dans des pays tiers.
2. Les œuvres audiovisuelles coproduites doivent pouvoir bénéficier de n'importe quel système de promotion de contenus culturels régionaux ou locaux mis en place dans l'Union, dans les PTOM et dans les États membres dont ils relèvent.

Article 38

Arts du spectacle

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine des arts du spectacle peut porter sur:

- (a) la facilitation de contacts accrus entre praticiens des arts du spectacle dans des domaines tels que les échanges et la formation professionnels, y compris la participation à des auditions, le développement de réseaux et la promotion du travail en réseau;
- (b) l'encouragement de productions conjointes entre producteurs d'un ou plusieurs États membres de l'Union et un ou plusieurs PTOM; et
- (c) l'encouragement de l'élaboration de normes internationales en matière de technologie d'art dramatique et de l'utilisation de panneaux de scènes de théâtre, notamment par l'intermédiaire d'organismes de normalisation adaptés.

Article 39

Protection du patrimoine culturel et des monuments historiques

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du patrimoine culturel matériel et immatériel et des monuments historiques vise à permettre la promotion des échanges d'expertise et de bonnes pratiques grâce à:

- (a) la facilitation des échanges d'experts;
- (b) la coopération en matière de formation professionnelle;
- (c) la sensibilisation de l'opinion publique locale; et
- (d) la fourniture de conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures liées au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale.

Article 40

Tourisme

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du tourisme peut porter sur:

- (a) des mesures visant à définir, à adapter et à élaborer des politiques pour un tourisme durable;
- (b) des mesures et des activités visant à développer et à favoriser un tourisme durable;
- (c) des mesures visant à intégrer le tourisme durable dans la vie sociale, culturelle et économique des citoyens des PTOM.

CHAPITRE 6

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Article 41

Lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle de ces derniers, le terrorisme et la corruption

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée peut porter sur:
 - (a) la mise au point de méthodes innovantes et efficaces de coopération policière et judiciaire, y compris la coopération avec d'autres acteurs tels que la société civile, en matière de prévention et de lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle de ces derniers, le terrorisme et la corruption; et
 - (b) le soutien en vue d'accroître l'efficacité des politiques des PTOM en matière de prévention et de lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle de ces derniers, le terrorisme et la corruption, ainsi que contre la production, la distribution et le trafic de tous types de stupéfiants et de substances psychotropes, en assurant la prévention et la réduction de la consommation de drogue et des effets nocifs de la drogue, en tenant compte des travaux réalisés dans ces domaines par des organismes internationaux, entre autres par:
 - i) des actions de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains,

les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle de ces derniers, le terrorisme et la corruption;

ii) la prévention, y compris la formation, l'éducation et la promotion de la santé, le traitement et la réhabilitation de toxicomanes, notamment par des projets de réintégration de ces derniers dans un environnement professionnel et social;

iii) le développement de mesures de mise en œuvre efficaces;

iv) une assistance technique, financière et administrative pour l'élaboration de politiques et de législations efficaces sur la traite des êtres humains, en particulier de campagnes de sensibilisation, de mécanismes d'orientation et de systèmes de protection des victimes, associant tous les acteurs concernés et la société civile;

v) une assistance technique, financière et administrative en matière de prévention, de traitement et de réduction des effets nocifs liés à l'usage de drogues;

vi) une assistance technique afin de soutenir l'élaboration d'une législation et d'une politique de lutte contre les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle de ces derniers; et

vii) une assistance technique et des formations pour soutenir le renforcement des capacités et encourager le respect des normes internationales en matière de lutte contre la corruption, notamment celles qui figurent dans la convention des Nations unies contre la corruption.

2. Dans le cadre de l'association, les PTOM coopèrent avec l'Union dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article 70.

PARTIE III

COMMERCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE COMMERCIALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

Objectifs spécifiques

Les objectifs généraux du commerce et de la coopération en matière commerciale entre l'Union et les PTOM sont les suivants:

- (a) promouvoir le développement économique et social des PTOM par l'établissement de relations économiques étroites entre eux et avec l'Union dans son ensemble;
- (b) stimuler l'intégration effective des PTOM dans l'économie régionale et mondiale et le développement du commerce des biens et des services;
- (c) aider les PTOM à créer un climat d'investissement favorable pour soutenir leur développement social et économique;
- (d) promouvoir la stabilité, l'intégrité et la transparence du système financier international et la bonne gouvernance dans le domaine fiscal;
- (e) soutenir le processus de diversification des économies des PTOM;
- (f) soutenir les capacités des PTOM pour ce qui est d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques nécessaires au développement de leur commerce de biens et de services;
- (g) soutenir les capacités des PTOM en matière d'exportations et de commerce;
- (h) soutenir les efforts des PTOM pour rapprocher leurs législations locales de celle de l'Union et les aligner sur celle-ci, s'il y a lieu;
- (i) prévoir des possibilités de coopération et de dialogue ciblés avec l'Union sur les questions commerciales et liées au commerce.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES BIENS ET DES SERVICES ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES BIENS

Article 43

Libre accès des produits originaires

1. Les produits originaires des PTOM sont importés dans l'Union en exemption de droits à l'importation.

2. La notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont définies à l'annexe II.

Article 44

Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

1. L'Union n'applique pas de restrictions quantitatives, ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des PTOM.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux interdictions ou aux restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de conservation de ressources naturelles épuisables ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.
3. Les interdictions ou restrictions visées au premier paragraphe ne constituent en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce en général.

Article 45

Mesures prises par les PTOM

1. Les autorités des PTOM peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne les importations de produits originaires de l'Union, les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'ils estiment nécessaires en raison de leurs besoins de développement respectifs.
2. En ce qui concerne les domaines visés par le présent chapitre, les PTOM accordent à l'Union un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficie tout partenaire économique majeur, tel qu'il est défini au paragraphe 4.
3. Le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'octroi par un PTOM, à certains autres PTOM ou à d'autres pays en développement, d'un régime plus favorable que celui accordé à l'Union.
4. Aux fins de l'application du présent titre, le terme «partenaire économique majeur» désigne tout pays développé, ou tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % ou, sans préjudice du paragraphe 3, tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'un accord d'intégration économique dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est collectivement supérieure à 1,5 %. Ces calculs sont basés sur les dernières données officielles disponibles de l'OMC concernant les principaux exportateurs dans les échanges mondiaux de marchandises (à l'exclusion des échanges intra-Union).
5. Les autorités des PTOM communiquent à la Commission les tarifs douaniers et les listes de restrictions quantitatives qu'ils appliquent conformément à la présente décision. Les autorités des PTOM communiquent également à la Commission les modifications ultérieures apportées à ces mesures au fur et à mesure de leur adoption.

Article 46

Non-discrimination

1. L'Union n'exerce aucune discrimination entre les PTOM et les PTOM n'exercent aucune discrimination entre les États membres.

2. Conformément à l'article 64, la mise en œuvre des dispositions spécifiques de la présente décision et notamment de son article 44, paragraphe 2, de ses articles 45, 48, 49 et 51 et de son article 58, paragraphe 3, n'est pas réputée constituer une discrimination.

Article 47

Conditions applicables aux mouvements de déchets

1. Les mouvements de déchets entre les États membres et les PTOM sont contrôlés conformément au droit international, et en particulier à la convention de Bâle⁴², ainsi qu'au droit de l'Union. L'Union favorise l'instauration et le développement d'une réelle coopération internationale dans ce domaine en vue de protéger l'environnement et la santé publique.
2. En ce qui concerne les PTOM qui ne sont pas parties à la convention de Bâle du fait de leur statut constitutionnel, leurs autorités compétentes adoptent, dans les meilleurs délais, la législation et les mesures administratives internes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la convention de Bâle dans ces PTOM.
3. Les États membres dont relèvent des PTOM promeuvent l'adoption, par ces derniers, de la législation et des mesures administratives internes nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes du droit de l'Union concernant les déchets et les transferts de déchets:
4. Un PTOM et l'État membre dont il relève peuvent appliquer leurs propres procédures concernant l'exportation de déchets en provenance du PTOM vers cet État membre. Dans ce cas, l'État membre dont relève le PTOM concerné notifie à la Commission la législation applicable, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci.

Article 48

Retrait temporaire des préférences

Lorsque la Commission considère qu'il existe des motifs suffisants pour douter de la bonne mise en œuvre de la présente décision, elle entame des consultations avec le PTOM et l'État membre avec lequel le PTOM entretient des relations particulières afin de veiller à la bonne mise en œuvre de ladite décision. Si les consultations ne permettent pas de parvenir à des modalités de mise en œuvre de la présente décision qui soient acceptables par l'ensemble des parties, l'Union peut provisoirement retirer les préférences accordées au PTOM concerné, conformément à l'annexe III.

Article 49

Mesures de sauvegarde et de surveillance

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente décision, l'Union prend les mesures de sauvegarde et de surveillance énoncées à l'annexe IV.

⁴² La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été signée le 22 mars 1989.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 50 **Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (a) «personne physique d'un PTOM»: une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un PTOM et ressortissant d'un État membre ou jouissant d'un statut juridique spécifique à un PTOM. Cette définition est sans préjudice des droits conférés par la citoyenneté de l'Union au sens du traité FUE;
- (b) «personne morale d'un PTOM»: personne morale d'un PTOM constituée en vertu de la législation applicable dans le PTOM en question et ayant son siège social, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de celui-ci; si la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale dans le PTOM, elle n'est pas considérée comme une personne morale du PTOM, sauf si elle exerce une activité qui présente un lien réel et permanent avec l'économie de ce pays ou de ce territoire;
- (c) les définitions respectives énoncées dans les accords d'intégration économique visés à l'article 51, paragraphe 1, s'appliquent au traitement accordé entre l'Union et les PTOM.

Article 51 **Traitement le plus favorable**

- 1. En ce qui concerne toute mesure affectant le commerce des services et l'établissement d'activités économiques:
 - (a) l'Union accorde aux personnes physiques et morales des PTOM un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les personnes physiques et morales similaires de tout pays tiers avec lequel l'Union conclut ou a conclu un accord d'intégration économique;
 - (b) un PTOM accorde aux personnes physiques et morales de l'Union un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les personnes physiques et morales similaires de tout partenaire économique majeur avec lequel il a conclu un accord d'intégration économique après le 1^{er} janvier 2014.
- 2. Les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas au traitement accordé:
 - (a) dans le cadre d'un marché intérieur ou d'un accord d'intégration économique exigeant des parties un rapprochement significatif de leur législation en vue de supprimer les obstacles non discriminatoires au droit d'établissement et au commerce des services;
 - (b) dans le cadre de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications ou des licences. Cette disposition est sans préjudice de mesures spécifiques applicables aux PTOM en vertu du présent article;
 - (c) dans le cadre de tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité;

- (d) dans le cadre de mesures bénéficiant d'une exemption au titre du traitement de la nation la plus favorisée, indiquées dans une liste conformément à l'article II, paragraphe 2, du GATS.
- 3. Aucune disposition de la présente décision n'empêche l'Union ou les PTOM d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour:
 - (a) protéger les investisseurs, les déposants, les preneurs d'assurance ou les personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; ou
 - (b) garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.
- 4. Dans le but de promouvoir ou de soutenir l'emploi local, les autorités d'un PTOM peuvent adopter des réglementations en faveur des personnes physiques établies sur leur territoire et des activités locales. Dans ce cas, les autorités du PTOM notifient les réglementations qu'elles adoptent à la Commission, qui en informe les États membres.

TITRE III

DOMAINES LIÉS AU COMMERCE

CHAPITRE 1

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 52

Approche générale

La coopération en matière commerciale et dans les domaines liés au commerce dans le cadre de l'association vise à contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Dans ce contexte, la législation et la réglementation internes des PTOM relatives au travail et à l'environnement ne doivent pas être revues à la baisse dans le but d'encourager les échanges commerciaux ou les investissements.

Article 53

Normes relatives à l'environnement et à la lutte contre le changement climatique dans les échanges commerciaux

- 1. La coopération en matière commerciale et dans les domaines liés au commerce dans le cadre de l'association vise à renforcer la complémentarité entre les politiques et les obligations en matière de commerce et d'environnement. À cet effet, la coopération dans les domaines liés au commerce dans le cadre de l'association tient compte des principes de la gouvernance internationale en matière d'environnement et des accords environnementaux multilatéraux.
- 2. La coopération en matière commerciale vise à soutenir les objectifs ultimes de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la mise en œuvre de l'accord de Paris. Elle peut également s'étendre à la coopération sur d'autres accords multilatéraux environnementaux dans les domaines liés au commerce, tels que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Article 54

Commerce et normes de travail

1. L'association vise à promouvoir les échanges commerciaux dans des conditions propices au plein emploi productif et à un travail décent pour tous.
2. Les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, telles que définies par les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail, sont respectées et mises en œuvre en droit et en pratique. Ces normes concernent en particulier le respect de la liberté d'association, le droit de négociation collective, l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'âge minimal d'admission à l'emploi et la non-discrimination en matière d'emploi. Les PTOM garantissent un système d'inspection du travail efficace et des mesures efficaces en matière de sécurité et de santé au travail, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT, ainsi que des conditions de travail décentes pour tous, notamment en ce qui concerne les salaires, les horaires de travail et autres conditions de travail.

Article 55

Commerce durable des produits de la pêche

L'association peut prévoir une coopération visant à promouvoir la gestion durable des stocks halieutiques, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contre le commerce qui y est lié. La coopération dans ce domaine devrait viser à:

- (a) faciliter la coopération entre les PTOM et les organisations régionales de gestion de la pêche, en particulier en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre effective de systèmes de contrôle et d'inspection, d'incitations et de mesures de gestion efficace à long terme de la pêche et des écosystèmes marins;
- (b) promouvoir la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contre le commerce qui y est lié dans les PTOM.

Article 56

Commerce durable du bois

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du commerce du bois vise à promouvoir le commerce du bois récolté légalement. Cette coopération peut inclure un dialogue sur des mesures réglementaires, ainsi que l'échange d'informations sur des mesures d'application volontaire ou fondées sur le marché, telles que la certification forestière ou des politiques de passation des marchés respectueuse de l'environnement.

Article 57

Commerce et développement durable

1. Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine du commerce et du développement durable peut porter sur:
 - (a) la facilitation et la promotion des investissements et des échanges dans le domaine des biens et des services environnementaux, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation locale, ainsi que dans le domaine des biens qui contribuent à l'amélioration des conditions sociales dans les PTOM;
 - (b) la facilitation de la suppression des obstacles aux échanges ou à l'investissement en ce qui concerne les biens et les services présentant un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique, tels que les énergies renouvelables et durables ainsi que les produits

et les services efficaces sur le plan énergétique, y compris par l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et par la promotion de normes qui répondent à des besoins économiques et environnementaux et réduisent au minimum les obstacles techniques aux échanges commerciaux;

- (c) la promotion des échanges de biens qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment des biens qui font l'objet de mécanismes volontaires d'assurance en matière de durabilité, tels que les régimes de commerce équitable et éthique, les labels écologiques et les dispositifs de certification pour les produits provenant de ressources naturelles;
 - (d) la promotion de principes et de directives internationalement reconnus dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et de leur comportement responsable, en encourageant les entreprises qui opèrent sur le territoire de PTOM à les mettre en œuvre ainsi qu'à échanger des informations et des bonnes pratiques en la matière;
2. Dans la conception et la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur les échanges commerciaux ou les investissements, l'Union et les PTOM tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, notamment du principe de précaution.
 3. L'Union et les PTOM élaborent, introduisent et mettent en œuvre, de manière transparente, des mesures visant à préserver l'environnement et les conditions de travail dans le but de promouvoir les échanges commerciaux ou l'investissement.

CHAPITRE 2

AUTRES QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

Article 58

Paiements courants et mouvements de capitaux

1. Aucune restriction n'est imposée aux paiements, en monnaie librement convertible, relevant de la balance des paiements courants entre résidents de l'Union et des PTOM.
2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital de la balance des paiements, les États membres et les autorités des PTOM veillent à la libre circulation des capitaux liés à des investissements directs réalisés dans des sociétés constituées conformément au droit de l'État membre, pays ou territoire d'accueil et à la liquidation et au rapatriement de ces investissements et de tous les profits qui en résultent.
3. L'Union et les PTOM sont en droit de prendre les mesures visées aux articles 64, 65, 66, 75, 143, 144 et 215 du traité FUE, conformément aux conditions qui y sont énoncées, mutatis mutandis.
4. Les autorités du PTOM, l'État membre concerné ou l'Union s'informent l'un l'autre, sans délai, de toute mesure de ce type et présentent un calendrier pour leur suppression, dès que possible.

Article 59

Politiques de concurrence

Les PTOM adoptent ou maintiennent une législation de la concurrence qui s'applique à toutes les entreprises de tous les secteurs de l'économie et qui lutte, de manière effective, contre l'ensemble des pratiques suivantes:

1. les accords horizontaux et verticaux entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
2. les abus par une ou plusieurs entreprises de position dominante;
3. les concentrations entre entreprises qui entraveraient de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante; et
4. les aides accordées au moyen de ressources d'État par un PTOM qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, dans la mesure où elles ont une incidence négative importante sur les échanges ou les investissements.

Article 60

Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Un niveau approprié et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle est garanti, y compris par des moyens visant à faire respecter ces droits, en s'alignant sur les normes internationales les plus élevées, le cas échéant, en vue de réduire les distorsions et les entraves aux échanges bilatéraux.
2. Dans le cadre de l'association, la coopération dans ce domaine peut porter sur l'élaboration de législations et de réglementations visant à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, à prévenir les abus desdits droits par les titulaires de droits et la violation de ces droits par les concurrents, ainsi qu'à soutenir les organismes régionaux de protection de la propriété intellectuelle concernés par la mise en œuvre et la protection, y compris par la formation du personnel.

Article 61

Obstacles techniques au commerce

La coopération dans le cadre de l'association peut porter notamment sur la réglementation technique des biens, la normalisation, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la surveillance du marché et l'assurance-qualité afin de supprimer les obstacles techniques inutiles aux échanges commerciaux entre l'Union et les PTOM et réduire les différences qui existent dans ces domaines.

Article 62

Commerce, politique des consommateurs et protection de la santé des consommateurs

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine de la politique des consommateurs, de la protection de la santé des consommateurs et des échanges commerciaux peut comprendre l'élaboration de législations et de réglementations dans le domaine de la politique des consommateurs et de la protection de la santé des consommateurs, en vue d'éviter les obstacles inutiles aux échanges commerciaux.

Article 63
Mesures sanitaires et phytosanitaires

Dans le cadre de l'association, la coopération dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires vise à:

- (a) faciliter les échanges commerciaux entre l'Union et les PTOM dans leur ensemble et entre les PTOM et les pays tiers, tout en veillant à la protection de la santé et de la vie humaine, animale et végétale conformément à l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après «accord SPS de l'OMC»);
- (b) remédier aux problèmes liés au commerce découlant de mesures sanitaires et phytosanitaires;
- (c) garantir la transparence en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce entre l'Union et les PTOM;
- (d) promouvoir l'harmonisation des mesures avec les normes internationales, conformément à l'accord SPS de l'OMC;
- (e) soutenir la participation effective des PTOM aux organisations qui fixent les normes sanitaires et phytosanitaires internationales;
- (f) promouvoir la consultation et les échanges entre les PTOM et les laboratoires et instituts européens;
- (g) établir et renforcer la capacité technique des PTOM à mettre en œuvre et à suivre les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- (h) promouvoir le transfert de technologie et l'échange rapide d'informations dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 64
Interdiction des mesures protectionnistes

Les dispositions des chapitres 1 et 2 ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée des échanges.

CHAPITRE 3

QUESTIONS MONÉTAIRES ET FISCALES

Article 65
Exception fiscale

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 66, le traitement de la nation la plus favorisée accordé en vertu de la présente décision ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les États membres ou les autorités des PTOM accordent ou peuvent accorder à l'avenir en application d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres dispositions fiscales ou la législation fiscale interne en vigueur.
2. Aucune disposition de la présente décision ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en

vertu de dispositions fiscales d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres dispositions fiscales ou la législation fiscale interne en vigueur.

3. Aucune disposition de la présente décision ne peut être interprétée comme empêchant les autorités compétentes des parties de faire une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leur capital est investi.

Article 66

Régime fiscal et douanier des marchés financés par l'Union

1. Les PTOM appliquent aux marchés financés par l'Union un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils appliquent à l'État membre dont relève le PTOM, aux États auxquels le traitement de la nation la plus favorisée est accordé ou aux organisations internationales de développement avec lesquelles ils entretiennent des relations, quel que soit le traitement le plus favorable.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par l'Union:
 - (a) les marchés ne sont assujettis, dans le PTOM bénéficiaire, ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à instaurer; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans les PTOM et l'enregistrement peut donner lieu au paiement d'une redevance correspondant à la prestation de service;
 - (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal interne du PTOM bénéficiaire, pour autant que les personnes physiques ou morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans ce PTOM ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;
 - (c) les entreprises qui doivent importer du matériel en vue de l'exécution des marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation du PTOM bénéficiaire concernant ledit matériel;
 - (d) l'équipement professionnel nécessaire à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services est temporairement admis dans le PTOM bénéficiaire, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne constituent pas une rémunération de services rendus;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans le PTOM bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires du PTOM concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux internes applicables, le cas échéant, dans le PTOM à ces fournitures;
 - (f) les achats de carburants, de lubrifiants et de liants hydrocarbonés ainsi que de tous les matériaux utilisés pour l'exécution d'un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur dans le PTOM bénéficiaire;
 - (g) l'importation d'objets à usage personnel et domestique par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, et par les membres de leur famille, s'effectue en franchise de droits de douane ou

d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent, dans les limites de la législation en vigueur dans le PTOM bénéficiaire.

3. Toute question contractuelle non visée aux paragraphes 1 et 2 reste soumise à la législation du PTOM concerné.

CHAPITRE 4

DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES

Article 67

Approche générale

Afin de garantir que les PTOM tirent le meilleur parti des dispositions de la présente décision et qu'ils participent dans les meilleures conditions possibles au marché intérieur de l'Union ainsi qu'aux marchés régionaux, sous-régionaux et internationaux, l'association vise à contribuer au développement des capacités commerciales des PTOM:

- (a) en augmentant la compétitivité, l'autonomie et la résilience économique des PTOM, grâce à une diversification de la gamme et un accroissement de la valeur et du volume du commerce de biens et de services des PTOM, et en renforçant la capacité des PTOM à attirer des investissements privés dans différents secteurs d'activité économique;
- (b) en améliorant la coopération dans le commerce des biens et des services et en matière de droit d'établissement, entre les PTOM et les pays voisins.

Article 68

Dialogue, coopération et développement des capacités dans le domaine commercial

Dans le cadre de l'association, le dialogue, la coopération et les initiatives de développement des capacités dans le domaine commercial peuvent porter sur:

- (a) le renforcement des capacités des PTOM à définir et à mettre en œuvre les politiques nécessaires au développement des échanges de biens et de services;
- (b) l'encouragement des efforts déployés par les PTOM pour mettre en place des cadres juridiques, réglementaires et institutionnels, ainsi que les procédures administratives nécessaires;
- (c) la promotion du développement du secteur privé, en particulier des PME;
- (d) la facilitation du développement du marché et des produits, y compris l'amélioration de la qualité des produits;
- (e) la contribution au développement des ressources humaines et des qualifications professionnelles en rapport avec le commerce des biens et des services;
- (f) le renforcement de la capacité des intermédiaires commerciaux à fournir aux entreprises des PTOM des services pertinents pour leurs activités d'exportation, tels que la fourniture d'informations sur le marché;
- (g) la contribution à la création d'un climat d'affaires favorable aux investissements.

CHAPITRE 5

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA FISCALITÉ

Article 69

Coopération en matière de services financiers internationaux

Afin de promouvoir la stabilité, l'intégrité et la transparence du système financier mondial, la coopération dans le cadre de l'association peut porter sur les services financiers internationaux. Cette coopération peut concerner:

- (a) la fourniture d'une protection efficace et adéquate aux investisseurs et aux autres consommateurs de services financiers;
- (b) la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- (c) la promotion de la coopération entre les différents acteurs du système financier, y compris les autorités de régulation et de surveillance;
- (d) la mise en place de mécanismes indépendants et efficaces de surveillance des services financiers.

Article 70

Normes internationales relatives aux services financiers

L'Union et les PTOM font tout leur possible pour garantir la mise en œuvre et l'application, sur leur territoire, des normes arrêtées au niveau international en matière de régulation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi que de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Parmi ces normes figurent notamment les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace établis par le Comité de Bâle, les principes de base en matière d'assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, les objectifs et principes de la régulation financière définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, l'accord d'échange de renseignements fiscaux de l'OCDE, la déclaration du G20 sur la transparence et l'échange d'information à des fins fiscales et les caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers approuvées par le Conseil de stabilité financière.

Les PTOM adoptent ou conservent un cadre juridique visant à prévenir l'utilisation de leurs systèmes financiers à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en tenant particulièrement compte des instruments des organismes internationaux actifs dans ce domaine, tels que les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (recommandations du GAFI).

Lorsque la Commission européenne adopte une décision autorisant un État membre à conclure un accord avec un PTOM sur le transfert de fonds entre ce dernier et l'État membre dont il relève, ce transfert est considéré comme un transfert de fonds au sein de l'Union au sens du règlement (UE) 2015/847 sur les transferts de fonds et le PTOM respecte les dispositions de ce règlement.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 155 du règlement financier:

Article 71

Coopération en matière fiscale

L'Union et les PTOM reconnaissent les principes d'une bonne gouvernance dans le domaine fiscal, y compris les normes internationales en vigueur concernant la transparence et l'échange d'informations, l'équité fiscale ainsi que les normes minimales visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, et s'engagent à les mettre en œuvre. Ils promouvront la bonne gouvernance en matière fiscale, amélioreront la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliteront la perception de recettes fiscales.

PARTIE IV

COOPÉRATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1

PRINCIPES

Article 72

Ressources financières

L'Union contribue à la réalisation des objectifs généraux de l'association en fournissant:

- (a) des ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée en vue de renforcer la capacité des PTOM à élaborer et à mettre en œuvre des cadres stratégiques et réglementaires;
- (b) des moyens de financement à long terme afin de promouvoir la croissance du secteur privé;
- (c) s'il y a lieu, d'autres programmes de l'Union peuvent contribuer aux actions menées au titre de la présente décision, à condition que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. La présente décision peut également contribuer aux mesures prévues au titre d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Dans ce cas, le programme de travail couvrant ces actions précise quel ensemble de règles est applicable.

Article 73

Budget

- 1. L'enveloppe financière du programme pour la période 2021-2027 est fixée à 500 000 000 EUR en prix courants.
- 2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est précisée à l'annexe I.
- 3. Le montant mentionné au paragraphe 1 est sans préjudice de l'application des dispositions en matière de flexibilité prévues dans le règlement [le règlement sur le nouveau cadre financier pluriannuel], le [règlement (UE) (...)] et le règlement financier.

Article 74

Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par:

- (a) «aide programmable»: l'aide non remboursable versée aux PTOM en vue de financer les stratégies et les priorités territoriales, régionales et intrarégionales énoncées dans les documents de programmation;
- (b) «programmation»: le processus d'organisation, de décision et de répartition de l'enveloppe financière indicative permettant de mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, dans un domaine visé dans la partie II de la présente décision, l'action nécessaire pour atteindre les objectifs de l'association en vue du développement durable des PTOM;

- (c) «document de programmation»: le document exposant la stratégie, les priorités et les modalités arrêtées par le PTOM et concrétisant de manière efficiente et efficace les objectifs poursuivis par ce dernier en matière de développement durable dans l'optique de la réalisation des objectifs de l'association;
- (d) «plans de développement»: une série cohérente d'actions définies et financées exclusivement par les PTOM dans le cadre de leurs propres politiques et stratégies de développement, et celles arrêtées entre un PTOM et l'État membre dont il relève;
- (e) «dotation territoriale»: le montant alloué à chacun des PTOM au titre de l'aide programmable pour financer les stratégies et les priorités territoriales énoncées dans les documents de programmation;
- (f) «dotation régionale»: le montant alloué au titre de l'aide programmable pour financer les stratégies de coopération régionale ou les priorités communes à plusieurs PTOM, énoncées dans les documents de programmation;
- (g) «dotation intrarégionale»: un montant - au sein de la dotation régionale - alloué au titre de l'aide programmable pour financer les stratégies et les priorités de la coopération intrarégionale concernant au moins un PTOM et une ou plusieurs régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE et/ou un ou plusieurs États ou territoires ACP et/ou non ACP.

Article 75

Principes régissant la coopération financière

1. L'aide financière de l'Union est fondée sur les principes du partenariat, de l'appropriation, de l'alignement sur les systèmes territoriaux, de la complémentarité et de la subsidiarité.
2. Les interventions financées dans le cadre de la présente décision peuvent prendre la forme d'une aide programmable ou non programmable.
3. L'aide financière de l'Union:
 - (a) est mise en œuvre en tenant dûment compte des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives des PTOM, ainsi que de leurs potentialités particulières;
 - (b) garantit l'octroi de ressources sur une base prévisible et régulière;
 - (c) est flexible et adaptée à la situation de chaque PTOM; et
 - (d) est apportée dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chacun des partenaires.
4. La mise en œuvre des interventions relève de la responsabilité des autorités du PTOM concerné, sans préjudice des compétences de la Commission destinées à garantir une bonne gestion financière lors de l'utilisation des fonds de l'Union.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 76

Objet et champ d'application

Dans le cadre de la stratégie et des priorités fixées par le PTOM concerné tant au niveau local que régional, un appui financier peut être apporté aux actions suivantes:

- (a) les politiques et les réformes sectorielles, ainsi que les projets qui sont compatibles avec ces dernières;
- (b) le développement des institutions, le renforcement des capacités et l'intégration des aspects environnementaux;
- (c) l'assistance technique.

Article 77

Développement des capacités

- 1. L'aide financière peut contribuer, entre autres, à aider les PTOM à développer les capacités requises pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de stratégies et d'actions territoriales et/ou régionales en vue d'atteindre les objectifs généraux pour les domaines de coopération mentionnés dans les parties II et III.
- 2. L'Union appuie les efforts déployés par les PTOM pour mettre au point des données statistiques fiables concernant ces domaines.
- 3. L'Union peut soutenir les PTOM dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer la comparabilité de leurs indicateurs macroéconomiques.

Article 78

Assistance technique

- 1. À l'initiative de la Commission, le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de soutien pour la mise en œuvre de la décision et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre de la présente décision, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes informatiques internes.
- 2. À l'initiative des PTOM, des études ou des mesures d'assistance technique peuvent être financées pour la mise en œuvre des actions prévues dans les documents de programmation. La Commission peut décider de financer ces actions soit sur l'aide programmable soit sur l'enveloppe réservée en faveur de mesures de coopération technique.

CHAPITRE 3

MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 79

Principe général

Sauf dispositions contraires de la présente décision, l'aide financière de l'Union est mise en œuvre conformément aux objectifs et aux principes de la présente décision, au règlement financier et au [règlement IVCDI], et en particulier au titre II, chapitre I, à l'exception de l'article 13, de l'article 14, paragraphes 1 et 4 et de l'article 15, chapitre III, à l'exception de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 21, paragraphe 3, et chapitre V, à l'exception de l'article 31, paragraphes 1, 4, 6 et 9 et de l'article 32, paragraphe 3. La procédure prévue à l'article 80 de la présente décision ne s'applique pas aux cas visés à l'article 21, paragraphe 2, point c), du [règlement IVCDI].

Article 80

Adoption de programmes indicatifs pluriannuels, de plans d'action et de mesures

Au titre de la présente décision, la Commission adopte, sous la forme de «documents uniques de programmation», les programmes indicatifs pluriannuels visés à l'article 12 du [règlement IVCDI] ainsi que les plans d'action et les mesures visés à l'article 19 du [règlement IVCDI], conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88, paragraphe 5, de la présente décision. Cette procédure s'applique également aux examens visés à l'article 14, paragraphe 3, du [règlement IVCDI], qui ont pour effet de modifier sensiblement le contenu du programme indicatif pluriannuel.

Dans le cas du Groenland, les plans d'action et les mesures visés à l'article 19 du [règlement IVCDI] peuvent être adoptés séparément des programmes indicatifs pluriannuels.

Article 81

Admissibilité au financement territorial

1. Les autorités publiques des PTOM peuvent bénéficier du soutien financier prévu par la présente décision.
2. Sous réserve de l'accord des autorités des PTOM concernés, les entités ou organismes suivants peuvent également bénéficier du soutien financier prévu par la présente décision:
 - (a) les organismes publics ou semi-publics locaux, nationaux et/ou régionaux, les administrations ou les autorités locales des PTOM, et notamment leurs institutions financières et leurs banques de développement;
 - (b) les sociétés et entreprises des PTOM et celles qui appartiennent à des groupes régionaux;
 - (c) les sociétés et entreprises d'un État membre pour leur permettre, en plus de leur contribution propre, d'entreprendre des projets rentables sur le territoire d'un PTOM;
 - (d) les intermédiaires financiers des PTOM ou de l'Union promouvant et finançant des investissements privés dans les PTOM; et
 - (e) les acteurs de la coopération décentralisée et les autres acteurs non-étatiques des PTOM et de l'Union afin de leur permettre d'entreprendre des projets et des programmes économiques, culturels, sociaux et éducatifs dans les PTOM dans le cadre de la coopération décentralisée, conformément à l'article 12 de la présente décision.

Article 82

Admissibilité au financement régional

1. Une dotation régionale peut être affectée aux actions qui associent les acteurs suivants et profitent à ces derniers:
 - (a) deux ou plusieurs PTOM, quelle que soit leur situation géographique;
 - (b) les PTOM et l'Union dans son ensemble;
 - (c) deux ou plusieurs PTOM, quelle que soit leur situation géographique, et au moins l'un des acteurs suivants:
 - i) une ou plusieurs régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE;
 - ii) un ou plusieurs États ACP et/ou un ou plusieurs États ou territoires non ACP;
 - iii) un ou plusieurs organismes régionaux dont les PTOM sont membres;
 - v) une ou plusieurs entités, autorités ou autres instances d'au moins un PTOM, membres d'un GECT, conformément à l'article 8 de la présente décision, une ou plusieurs régions ultrapériphériques et un ou plusieurs États ou territoires voisins, ACP et/ou non ACP.
2. Au sein de la dotation régionale visée à l'article 74, une dotation intrarégionale peut être affectée à des opérations qui associent les acteurs suivant et profitent à ces derniers:
 - (a) un ou plusieurs PTOM ainsi qu'une ou plusieurs régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE;
 - (b) un ou plusieurs PTOM ainsi qu'un ou plusieurs États ou territoires voisins, ACP et/ou non ACP;
 - (c) un ou plusieurs PTOM, une ou plusieurs régions ultrapériphériques ainsi qu'un ou plusieurs États ou territoires ACP et/ou non ACP;
 - (d) deux ou plusieurs organismes régionaux dont les PTOM sont membres;
 - (e) une ou plusieurs entités, autorités ou autres instances d'au moins un PTOM, membres d'un GECT, conformément à l'article 8 de la présente décision, une ou plusieurs régions ultrapériphériques et un ou plusieurs États ou territoires voisins, ACP et/ou non ACP.
3. Les crédits nécessaires à la participation des États ACP, des régions ultrapériphériques et d'autres pays et territoires aux programmes de coopération régionale des PTOM s'ajoutent aux crédits alloués aux PTOM au titre de la présente décision.
4. La participation des pays ACP, des régions ultrapériphériques et d'autres pays aux programmes établis en vertu de la présente décision n'est envisagée que dans la mesure où:
 - (a) des dispositions équivalentes sont prévues dans le cadre des programmes pertinents de l'Union ou des programmes de financement pertinents des pays et territoires tiers non couverts par les programmes de l'Union; et
 - (b) le principe de proportionnalité est respecté.

Article 83

Admissibilité aux autres programmes de l'Union

1. Les personnes physiques d'un PTOM, au sens de l'article 50 et, le cas échéant, les organes et institutions publics et/ou privés compétents d'un PTOM, remplissent les conditions pour participer aux programmes de l'Union et pour bénéficier d'un financement au titre de ces

programmes, sous réserve des règles et des objectifs de ces programmes ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.

2. Les PTOM peuvent également bénéficier d'un soutien dans le cadre des programmes et des instruments de coopération de l'Union avec d'autres pays, tels que le [règlement IVCDI], sous réserve des règles, des objectifs et des dispositions prévus dans ces programmes.
3. À partir de 2022, les PTOM font annuellement rapport à la Commission sur cette participation aux programmes de l'Union.

Article 84

Présentation de rapports

La Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'aide financière fournie aux PTOM au titre de la présente décision et présente un rapport annuel au Conseil, à partir de 2022, sur la mise en œuvre et les résultats de cette coopération financière. Ce rapport est aussi transmis au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 85

Contrôles financiers

1. Les PTOM assurent en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des fonds de l'Union. Ils l'exercent, s'il y a lieu, en coordination avec l'État membre dont ils relèvent, selon les dispositions nationales applicables.
2. La Commission est chargée:
 - a) de s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement dans les PTOM concernés de systèmes de gestion et de contrôle de manière à ce que les fonds de l'Union soient utilisés de façon correcte et efficace; et
 - b) en cas d'irrégularités, d'envoyer des recommandations ou des demandes de mesures correctives pour corriger ces irrégularités et remédier aux éventuelles lacunes de gestion.
3. Sur la base d'arrangements administratifs, la Commission, les PTOM et, s'il y a lieu, les États membres dont ils relèvent coopèrent lors de rencontres annuelles ou bisannuelles pour coordonner les programmes, la méthodologie et la mise en œuvre des contrôles.
4. Pour les corrections financières:
 - a) c'est le PTOM concerné qui est responsable au premier chef de la détection des irrégularités financières et de leur correction;
 - b) toutefois, s'il y a défaillance du PTOM concerné, si le PTOM ne remédie pas à la situation et que ses tentatives de conciliation sont infructueuses, la Commission prend des mesures pour réduire ou pour supprimer le solde de la dotation globale correspondant à la décision de financement du document de programmation.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 86

Délégation de pouvoir à la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 87 afin de modifier les annexes II, III et IV, pour tenir compte de l'évolution technologique et des modifications de la législation douanière et commerciale.

Pour garantir une évaluation effective de l'état d'avancement de la présente décision en matière de réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 afin de modifier l'article 3 de l'annexe I pour réviser ou compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et pour compléter la présente décision par des dispositions en matière de cadre de suivi et d'évaluation.

Article 87

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 86 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021. La Commission présente un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant l'expiration de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 86 peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans cette décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 86 n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Article 88

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité («comité PTOM»). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011⁴³.

⁴³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

2. Aux fins de l'article 10, paragraphe 6, et de l'article 16, paragraphe 8, de l'annexe II, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Aux fins de l'article 2 de l'annexe III et des articles 5 et 6 de l'annexe IV, la Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil⁴⁵. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
6. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec son article 4, s'applique.
7. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Article 89

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union au titre de la présente décision font état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et en assurent la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 90

Clause relative au Service européen pour l'action extérieure

La présente décision s'applique conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil⁴⁶.

Article 91

Abrogation et dispositions transitoires

1. La décision 2013/755/UE du Conseil est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021.
2. La présente décision ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre de la décision 2013/755/UE du Conseil, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

⁴⁴ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁴⁵ Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

⁴⁶ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

3. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu de la décision précédente, la décision 2013/755/UE du Conseil.
4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget après 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 78 et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 92

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5. Durée et incidence financière
- 1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.3. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (la «décision d'association outre-mer»)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

La décision est une fusion entre la décision d'association outre-mer en vigueur (2013/755/UE) et la décision Groenland en vigueur (2014/137/UE).

Il s'agit du domaine politique suivant:

15. Action extérieure

15.05. Pays et territoires d'outre-mer (y compris le Groenland)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴⁷

☐ la prolongation d'une action existante

☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'instrument a pour objectif à long terme de promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. L'association poursuit cet objectif à court terme en accroissant la compétitivité des PTOM, en renforçant leur capacité d'adaptation, en réduisant leur vulnérabilité économique et environnementale et en promouvant leur coopération avec d'autres partenaires.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau européen (ex ante)

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont associés à l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome en 1958. L'association des PTOM à l'Union découle des relations constitutionnelles que ces pays et territoires entretiennent avec trois États membres. Les PTOM ne font pas partie du territoire douanier de l'Union et sont en dehors du marché intérieur. En outre, la plupart des

⁴⁷

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

PTOM font face à des difficultés spécifiques liées à leur taille, à leur emplacement, à leur éloignement et à leur base économique étroite. Dans ce contexte, l'UE a financé des programmes territoriaux et régionaux du FED dans les PTOM au cours des décennies précédentes, tandis que l'aide financière la plus récente a été allouée par l'intermédiaire du 11^e FED et devrait continuer à l'être à l'avenir.

En ce qui concerne le Groenland, il est sorti de l'UE à l'issue d'un référendum en 1985 afin de devenir un PTOM. Dans le cadre de l'accord de sortie conclu avec le Danemark (traité sur le Groenland), il a obtenu une compensation pour la perte des financements de l'UE, sous la forme d'un accord de pêche. En 2006, le Conseil a décidé de mettre en place, outre l'accord de pêche, un instrument spécifiquement destiné à soutenir le développement du Groenland, après la réduction de la compensation financière accordée à ce dernier.

L'UE a axé son approche relative aux futures étapes d'une relation réciproque sur une coopération mutuellement bénéfique avec les PTOM et le Groenland et met particulièrement l'accent sur les priorités importantes pour eux, telles que l'accroissement de leur compétitivité, le renforcement de leur capacité d'adaptation et la réduction de leur vulnérabilité, ainsi que la promotion de la coopération entre les PTOM et leurs partenaires régionaux, européens et internationaux.

L'UE peut apporter une valeur ajoutée sur la base du montant des ressources allouées au moyen de ses instruments, des modes de gestion relativement souples et de la prévisibilité des ressources à allouer tout au long de la période du CFP.

L'UE jouit d'un savoir-faire important dans les principaux domaines dans lesquels les PTOM ont des besoins et des intérêts (par exemple, la cohésion régionale, l'intégration économique, le changement climatique), qu'elle tire notamment de ses politiques couronnées de succès (notamment pour l'expertise en matière de sécurité alimentaire acquise avec la politique agricole commune). Dans certains domaines dans lesquels les États membres ont décidé de ne pas agir ou ne peuvent le faire, l'UE reste le principal acteur à intervenir, voire parfois le seul.

L'UE assure une présence à l'échelon mondial avec ses délégations, qui offre un vaste réseau d'information sur les évolutions vécues dans les différents pays et les différentes régions du monde. Elle est ainsi informée en permanence des besoins et problèmes nouveaux et peut dès lors réallouer des ressources en conséquence. Les complémentarités existantes entre l'action de l'UE et les actions des États membres vont en grandissant. Le dialogue politique et la coopération, qui est de plus en plus mise en œuvre dans le cadre d'une programmation conjointe avec les États membres, sont ainsi renforcés.

L'UE peut également compléter les activités des États membres lorsqu'il s'agit d'affronter des situations potentiellement dangereuses ou dans le cas d'interventions particulièrement coûteuses, notamment en cas de crises dues au changement climatique, auxquelles les PTOM sont fréquemment exposés.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La valeur ajoutée escomptée de la nouvelle décision d'association outre-mer devrait s'inscrire dans le prolongement des conclusions de l'évaluation à mi-parcours des instruments de financement extérieur. Dans le cas des PTOM et du Groenland, il a été conclu que les deux instruments étaient adaptés à leur finalité et que l'association avec les PTOM et le partenariat avec le Groenland avaient été concluants au regard

des différents paramètres évalués (efficacité, etc.). L'instrument proposé devrait continuer à soutenir cette évolution positive.

Plus spécifiquement et compte tenu des spécificités des PTOM et de la relation privilégiée qu'ils entretiennent avec l'UE, un nouvel instrument financier englobant l'ensemble des PTOM garantira:

l'unité de gestion — une même source de financement (le budget) pour tous les PTOM créera des synergies en matière de programmation et de mise en œuvre;

la consolidation des objectifs communs;

la simplification et la cohérence du cadre juridique;

une plus grande visibilité des PTOM en tant que groupe.

L'instrument proposé tient compte de la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne de l'Union européenne le 29 mars 2019, qui sera effective à l'issue la période de transition le 1^{er} janvier 2021, et ne s'applique donc pas aux PTOM britanniques.

1.4.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Évaluation à mi-parcours du 11^e FED et de la décision Groenland

11^e FED - PTOM: au cours de la période 2014-2020 et en ce qui concerne la décision d'association outre-mer, les PTOM ont accès à trois sources de financement: le 11^e FED, le budget de l'UE (principe d'éligibilité à l'ensemble des programmes et instruments de l'UE, y compris au volet thématique de l'IDC) et la BEI. Les PTOM bénéficient de 364,5 millions d'EUR au titre du 11^e FED.

Le soutien financier accordé aux PTOM ne se limite pas à l'objectif global d'éradication de la pauvreté du FED, étant donné que l'objectif de l'association entre les PTOM et l'UE est «la promotion du développement économique et social des pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble». Les secteurs bénéficiant d'un soutien dans les PTOM au titre du 11^e FED couvrent un large éventail de politiques spécifiquement axées sur l'environnement, la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, les énergies renouvelables, l'éducation, les télécommunications, la connectivité numérique et le tourisme. Le 11^e FED s'est révélé comme un instrument utile et efficace pour soutenir la réalisation des objectifs de l'association entre l'UE et les PTOM. Certains PTOM plaident toutefois régulièrement pour une simplification des procédures de programmation et de mise en œuvre, compte tenu de leurs capacités administratives limitées. En outre, les dispositions existantes favorisant une coopération régionale entre les différentes catégories d'acteurs régionaux (PTOM, pays ACP et leurs régions ultrapériphériques voisines et pays en développement hors ACP) n'ont pas été suffisamment utilisées jusqu'à présent.

La décision Groenland: la décision 2014-2020, qui alloue 217,8 millions d'EUR au programme d'appui budgétaire sous-jacent, soit l'équivalent de 31 millions d'EUR par an, est le principal instrument de financement et cadre réglementaire de l'UE dans le cadre du budget de l'Union et constitue le fondement des relations entre l'UE et le Groenland. Elle complète la décision d'association outre-mer. La décision Groenland est également complémentaire avec l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et la déclaration commune de 2014 sur les relations entre l'UE et le Groenland. La décision Groenland vise à préserver les liens étroits et durables entre les partenaires, tout en soutenant le développement durable du Groenland. Les deux

principaux objectifs visent à aider le Groenland à s'attaquer aux grands défis auxquels il est confronté (en particulier la diversification de son économie) et à contribuer à la capacité de son administration à élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales. Le document sous-jacent de programmation en faveur du développement durable du Groenland 2014-2020 soutient la réalisation des objectifs de la décision Groenland en favorisant une croissance intelligente au moyen d'investissements dans l'éducation et la recherche, et une croissance inclusive à travers l'offre d'un enseignement qualifiant à une frange plus large de la population, afin de créer des emplois, de réduire la pauvreté et de créer une base durable pour la croissance économique.

Le programme d'appui budgétaire en faveur de l'éducation montre une évolution positive, la majorité des objectifs (74,12 %) ayant été atteints ou dépassés en 2016. Néanmoins, il s'est avéré plus difficile de mesurer l'impact des objectifs économiques de la décision Groenland, étant donné qu'ils s'inscrivent dans le long terme et ne produisent dès lors pas d'effets visibles immédiats. Des évolutions positives apparaissent néanmoins: développement de nouveaux secteurs (p. ex. l'ouverture de mines), hausse du taux d'achèvement des parcours d'études et capacité accrue du gouvernement à élaborer des politiques à long terme. En outre, le dialogue stratégique qui se poursuit sur une base formelle et informelle a favorisé une compréhension mutuelle entre les partenaires et une coopération étroite dans des domaines importants tels que l'Arctique, dans lequel le Groenland participe à la politique arctique de l'UE de 2016 et soutient la candidature de l'Union à un siège d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique. Ces évolutions devraient perdurer après 2020 et même se renforcer.

La décision Groenland fournit un instrument adapté à sa finalité qui permet à l'UE et au Groenland de continuer à approfondir les relations et la coopération après 2020.

Les objectifs de l'association avec les PTOM, y compris le Groenland, tels qu'ils sont mentionnés dans les articles 198 et 199 du TFUE, plaident pour un partenariat global comprenant un cadre institutionnel et un régime des échanges et couvrant bon nombre de domaines de coopération, ainsi que les principes de base régissant l'aide financière en faveur des PTOM. Un instrument juridique de vaste portée et à large assise est donc nécessaire.

Compte tenu des spécificités des PTOM et de leur relation particulière avec l'UE, un nouvel instrument financier accessible à tous les PTOM et portant à la fois sur le cadre politique et juridique et sur la mise en œuvre de la coopération garantira l'efficacité, la consolidation des objectifs communs, et la cohérence ainsi que la visibilité des PTOM en tant que groupe. La proposition présente une approche souple et adaptée à la situation de chaque PTOM.

1.4.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

La décision d'association outre-mer actualisée vise à garantir une pleine complémentarité avec les actes législatifs les plus importants de l'après-2020, en particulier:

l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI): dans un souci de cohérence et d'efficacité, la décision appliquera, sauf indication contraire, les dispositions de l'IVCDI en matière de mise en œuvre, d'évaluation et de suivi. Le projet de règlement prévoit que les PTOM auront accès aux programmes thématiques au titre de ce règlement et au

pilier 3 des actions de réaction rapide. Le règlement instituant l'IVCDCI et la décision d'association outre-mer actualisée comportent également une disposition prévoyant la possibilité d'établir des initiatives intrarégionales entre PTOM, pays partenaires et régions ultrapériphériques de l'UE;

les dispositions réglementaires en matière de politique régionale: la décision d'association outre-mer actualisée et les dispositions réglementaires proposées en matière de politique régionale ont été élaborées afin de renforcer les dispositions favorisant l'établissement d'initiatives intrarégionales associant des PTOM, des pays partenaires et des régions ultrapériphériques de l'UE;

les autres politiques et programmes de l'UE: les PTOM continueront d'avoir accès à toutes les politiques et à tous les programmes de l'UE, sauf indication contraire dans les dispositions réglementaires concernées. Ils auront donc accès à ERASMUS +, Horizon 2020, COSME, etc.

1.5. Durée et incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

Application avec une période de démarrage à compter de 2021

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴⁸

☒ **Gestion directe** par la Commission

☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☒ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

☒ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

☒ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

☒ à des organismes de droit public;

☒ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

☒ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

Les dépenses externes requièrent la capacité à utiliser tous les modes de gestion prévus, selon les besoins et ce qui a été décidé au cours de la mise en œuvre.

⁴⁸

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les systèmes de suivi et d'évaluation de la Commission sont de plus en plus axés sur les résultats. Ils associent le personnel interne, ainsi que les partenaires chargés de la mise en œuvre et des experts externes.

Les gestionnaires de projets dans les délégations et au siège suivent en permanence la mise en œuvre des projets et des programmes, à l'aide des informations fournies par les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre de leurs rapports réguliers et notamment, dans la mesure du possible, au moyen de visites sur le terrain. Le suivi interne permet de disposer d'informations précieuses sur les progrès accomplis et aide les gestionnaires à déceler les goulets d'étranglement, réels ou potentiels, et à prendre des mesures correctives.

En outre, des experts externes indépendants sont chargés d'évaluer l'efficacité des actions extérieures de l'UE au moyen des trois différents systèmes. Ces évaluations contribuent au respect de l'obligation de rendre compte et à l'amélioration des interventions en cours. Elles permettent également de tirer des enseignements de l'expérience acquise afin qu'il en soit tenu compte dans les futures politiques et actions.

Les dispositions en matière de suivi et de compte rendu proposées dans le règlement instituant l'IVCDCI seront utilisées dans le cadre de l'instrument relatif aux PTOM (nouvelle décision d'association outre-mer, article 84).

La Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de financement extérieur de l'Union et, chaque année à partir de 2021, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des actions financées et ce rapport est également présenté au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

En outre, tous les outils internes de suivi (p. ex. ROM), d'évaluation et de compte rendu de la Commission seront applicables à la décision d'association outre-mer actualisée après 2020.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Modes d'exécution

En ce qui concerne les modes de gestion, aucun changement fondamental n'est prévu et l'expérience acquise par les services de la Commission et les acteurs chargés de la mise en œuvre dans le cadre des programmes précédents aidera à obtenir de meilleurs résultats à l'avenir.

Les actions financées au titre de la présente décision seront exécutées en gestion directe par la Commission à partir du siège et/ou par l'intermédiaire des délégations de l'Union et en gestion indirecte par l'une quelconque des entités mentionnées à l'article 62, paragraphe 1), point c), du nouveau règlement financier, afin de mieux réaliser les objectifs poursuivis par le règlement.

En ce qui concerne la gestion indirecte, conformément à l'article 154 du nouveau règlement financier, ces entités doivent garantir un niveau de protection des intérêts financiers de l'UE équivalent à celui assuré dans le cadre de la gestion directe. Les systèmes et procédures des entités seront soumis à une évaluation ex ante fondée sur les piliers, conforme au principe de proportionnalité et prenant dûment en considération la nature de l'action et les risques financiers associés. Lorsque la mise en œuvre l'exige ou que des réserves ont été formulées dans des rapports d'activités, des plans d'action comportant des mesures d'atténuation spécifiques seront définis et mis en œuvre. En outre, des mesures de surveillance appropriées imposées par la Commission pourraient accompagner la mise en œuvre.

Architecture de contrôle interne

Le processus de contrôle interne/gestion est conçu de manière à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs en matière d'efficacité et d'efficience de ses opérations, à la fiabilité de ses rapports financiers et au respect du cadre législatif et procédural applicable.

Efficacité et efficience

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de ses opérations (et d'atténuer le risque élevé que présente son environnement d'aide extérieure), en sus des différents éléments du processus de planification stratégique à l'échelle de la Commission, de l'environnement d'audit interne et des autres exigences imposées par son cadre de contrôle interne, les services chargés de la mise en œuvre continueront de s'appuyer sur un cadre de gestion de l'aide adapté pour tous ses instruments, qui comprendra notamment:

- une gestion déconcentrée de la majeure partie de l'aide extérieure par les délégations de l'Union sur le terrain;
- des chaînes de responsabilité financière claires et formalisées [de l'ordonnateur délégué (directeur général)] au moyen d'une subdélégation de l'ordonnateur subdélégué (directeur) au siège au chef de délégation;
- des rapports réguliers transmis au siège par les délégations de l'Union (rapports de gestion de l'aide extérieure), y compris une déclaration d'assurance annuelle établie par le chef de délégation;
- la mise sur pied d'un vaste programme de formation du personnel au siège et dans les délégations de l'UE;
- un soutien et des conseils importants du siège aux délégations (notamment par internet);
- des visites régulières de «supervision» aux délégations, tous les 3 à 6 ans;
- une méthodologie de gestion du cycle de projet et de programme comprenant: des outils d'aide à la qualité pour la conception de l'intervention, ses modalités d'exécution, le mécanisme de financement, le système de gestion, l'évaluation et la sélection des différents partenaires de mise en œuvre, etc.; des instruments de gestion des programmes et projets, de suivi et de rapport pour une mise en œuvre efficace comprenant un suivi externe régulier des projets sur place; et des éléments d'évaluation et d'audit importants;
- des simplifications seront recherchées à travers un recours accru aux options simplifiées en matière de coûts et un recours commun aux travaux d'audit des

organisations partenaires. L'approche des contrôles différenciés en fonction des risques sera maintenue selon les risques sous-jacents.

Information financière et comptabilité

Les services chargés de la mise en œuvre continueront d'appliquer les normes de comptabilité et d'information financière les plus élevées en recourant à son système de comptabilité d'exercice (ABAC) ainsi qu'à des instruments propres à l'aide extérieure tels que le système commun d'information Relex (CRIS) et son successeur (OPSYS).

Pour ce qui est du respect du cadre législatif et procédural, les méthodes de contrôle de la conformité sont définies au point 2.3 (mesures de prévention des fraudes et irrégularités).

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Environnement à risque

L'environnement opérationnel dans lequel s'inscrit l'aide fournie au titre du présent instrument se caractérise par les risques suivants de non-réalisation des objectifs visés par l'instrument, de gestion financière sous optimale et/ou de non-respect des règles applicables (erreurs affectant la légalité et la conformité):

- une instabilité économique/politique et/ou une catastrophe naturelle peuvent entraîner des difficultés et des retards dans la conception et la mise en œuvre des interventions, en particulier dans les États fragiles;
- l'insuffisance des capacités institutionnelles et administratives dans les pays partenaires peut être la cause de difficultés et de retards dans la conception et la mise en œuvre des interventions;
- des projets et programmes géographiquement dispersés (couvrant de nombreux États/territoires/régions de manière approximative) peuvent poser des problèmes de logistique/de ressources lors du suivi, en particulier lors de tout suivi sur place des activités;
- la diversité des partenaires/bénéficiaires potentiels ainsi que de leurs structures et capacités en matière de contrôle interne peut entraîner une fragmentation des ressources dont la Commission dispose pour appuyer et contrôler la mise en œuvre, et donc réduire leur efficacité et leur efficience;
- la piètre qualité et la quantité insuffisante des données disponibles sur les résultats et l'incidence de la mise en œuvre de l'aide extérieure/du plan de développement national dans les pays partenaires peuvent nuire à la capacité de la Commission à rendre compte des résultats et à en répondre.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds concernés gérés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les coûts de contrôle interne/de gestion représentent environ 4 % de la moyenne annuelle estimée de 12,78 milliards d'EUR prévue pour l'ensemble des engagements (opérationnels et administratifs) concernant les dépenses financées par le budget général de l'UE pour la période 2021-2027. Ce calcul des coûts des contrôles porte

uniquement sur les coûts supportés par la Commission, à l'exclusion de ceux supportés par les États membres ou les entités chargées de l'exécution. Les entités chargées de l'exécution peuvent retenir jusqu'à 7 % pour l'administration des fonds, qui pourraient être utilisés en partie pour les besoins des contrôles.

Ces coûts de gestion tiennent compte de l'ensemble du personnel au siège et dans les délégations, des infrastructures, des déplacements, de la formation, du suivi, des évaluations et des contrats d'audit (y compris ceux lancés par les bénéficiaires).

Le ratio activités de gestion/activités opérationnelles pourrait être réduit progressivement, sur la base des modalités améliorées et simplifiées du nouvel instrument, en s'appuyant sur les changements à introduire par le nouveau règlement financier. Les grands avantages découlant de ces coûts de gestion se perçoivent en termes de réalisation des objectifs stratégiques, d'utilisation efficace et efficiente des ressources et de mise en œuvre de mesures préventives ou autres contrôles rigoureux et d'un bon rapport coût-efficacité permettant de garantir l'utilisation légale et régulière des fonds.

Même si les améliorations de la nature et de l'orientation des activités de gestion et des contrôles de conformité en liaison avec le portefeuille se poursuivront, ces coûts sont dans l'ensemble nécessaires pour parvenir de manière efficace et efficiente aux objectifs des instruments avec un risque minimal de non-conformité (erreur résiduelle inférieure à 2 %). Ils sont sensiblement inférieurs aux coûts qui risqueraient de découler de la suppression ou de la révision à la baisse des contrôles internes dans ce domaine à haut risque.

Niveau probable de risque de non-respect des règles applicables

Sur ce point, l'objectif fixé pour l'instrument est le maintien du niveau de risque de non-respect historique (taux d'erreur), qui est un niveau d'erreur résiduel «net» global (sur une base pluriannuelle, après exécution de tous les contrôles et de toutes les corrections prévus sur les contrats clôturés) de moins de 2 %, ce qui correspond traditionnellement à une fourchette d'erreur estimée comprise entre 2 et 5 % sur un échantillon aléatoire annuel d'opérations analysé par la Cour des comptes européenne aux fins de la déclaration d'assurance annuelle (DAS). La Commission considère qu'il s'agit là du risque de non-respect le plus faible pouvant être obtenu compte tenu de son environnement à haut risque, ainsi que de la charge administrative et du nécessaire rapport coût-efficacité des contrôles de conformité. Si des lacunes sont décelées, des mesures de correction ciblées seront mises en œuvre en vue de parvenir à des taux d'erreur minimaux.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Compte tenu de l'environnement à haut risque, les systèmes doivent anticiper un nombre important d'erreurs de conformité potentielles (irrégularités) dans les opérations et intégrer des contrôles de prévention, de détection et de correction de haut niveau au stade le plus précoce possible du processus de paiement. Cela signifie concrètement que les contrôles de conformité s'appuieront pour l'essentiel sur des contrôles ex ante approfondis réalisés sur place, sur une base pluriannuelle, par des auditeurs externes et les services compétents de la Commission avant les derniers paiements relatifs au projet (parallèlement à la poursuite d'audits ex post), qui vont

bien au-delà des garanties financières prévues par le règlement financier. Le cadre de conformité se compose, entre autres, des grands éléments suivants:

Mesures de prévention:

- Formation de base obligatoire, couvrant les questions liées à la fraude, dispensée aux personnes chargées de gérer l'aide et aux auditeurs.
- Fourniture de conseils (y compris par internet), notamment dans le guide pratique des procédures contractuelles, le manuel DEVCO et la série d'outils de gestion financière (destinés aux partenaires chargés de la mise en œuvre).
- Évaluation ex ante pour garantir que les autorités gérant les fonds dans le cadre d'une gestion conjointe et décentralisée ont mis en place des mesures antifraude appropriées pour prévenir et détecter la fraude dans la gestion des fonds de l'UE.
- Réalisation d'une analyse ex ante des mécanismes de lutte contre la fraude disponibles dans le pays partenaire dans le cadre de l'évaluation du respect du critère d'admissibilité de la gestion des finances publiques pour l'octroi d'une aide budgétaire (participation active à la lutte contre la fraude et la corruption, autorités d'inspection adéquates, capacité judiciaire suffisante et mécanismes de réaction et de sanction efficaces).
- Mesures de détection et de correction.
- Audits et vérifications externes (tant obligatoires qu'axés sur les risques), notamment de la Cour des comptes européenne.
- Contrôles a posteriori (axés sur les risques) et recouvrements.
- Suspension du financement de l'UE en cas de fraude grave, notamment de corruption à grande échelle, jusqu'à ce que les autorités aient pris les mesures adéquates pour corriger et prévenir ce type de fraude à l'avenir.
- Système de détection rapide et d'exclusion (EDES).
- Suspension/dénonciation du contrat.
- Procédure d'exclusion.

Les stratégies antifraude des services concernés, qui seront régulièrement révisées, seront adaptées s'il y a lieu dès que la nouvelle version de la stratégie antifraude de la Commission aura été publiée, afin de veiller notamment à ce que:

les contrôles internes de détection de la fraude sont pleinement conformes à la nouvelle stratégie;

l'approche de la gestion des risques de fraude est conçue de manière à permettre la détection des domaines les plus exposés à ces risques et la définition des moyens appropriés d'y faire face;

les systèmes utilisés pour dépenser les fonds de l'UE dans les pays tiers permettent d'extraire les données utiles pour les intégrer dans la gestion des risques de fraude (double financement, par exemple);

des réseaux et des outils informatiques consacrés à l'analyse des cas de fraude liés au secteur de l'aide extérieure sont mis en place s'il y a lieu.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro 15 Action extérieure [VI][Rubrique VI]	CD/CND ⁴⁹	de pays AELE ⁵⁰	de pays candidats ⁵¹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
VI	15 01 05 Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer (y compris le Groenland)	CND	NON	NON	NON	NON
VI	15 05 01 Pays et territoires d'outre-mer	CD	NON	NON	NON	NON
VI	15 05 02 Groenland	CD	NON	NON	NON	NON

⁴⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁵⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

RUBRIQUE DU CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	<6>	[Rubrique VI Le voisinage et le monde]
--	------------------	--

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Crédits opérationnels (répartis en fonction des lignes budgétaires énumérées au point 3.1)	Engagements	(1)	65,927	67,252	68,604	69,984	71,391	72,827	74,292		490,275
	Paielements	(2)	14,811	28,930	38,801	48,039	55,861	60,659	63,888	179,286	490,275
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme ⁵²	Engagements = Paielements	(3)	1,329	1,349	1,369	1,389	1,409	1,429	1,449		9,725
TOTAL des crédits pour l'enveloppe du programme	Engagements	=1+3	67,256	68,601	69,973	71,373	72,800	74,256	75,741		500,000
	Paielements	=2+3	16,140	30,279	40,170	49,429	57,270	62,089	65,338	179,286	500,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

⁵² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Après 2027</i>	TOTAL
Ressources humaines		1,712	1,712	1,712	1,712	1,712	1,712	1 712		11,986
Autres dépenses administratives		0,116	0,116	0,116	0,116	0,116	0,116	0,116		0,811
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	1,828	1,828	1,828	1,828	1,828	1,828	1,828		12,797

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Après 2027</i>	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel	Engagements	69,084	70,429	71,801	73,201	74,628	76,084	77,569		512,797
	Paiements	17,968	32,107	41,998	51,257	59,098	63,917	67,166	179,286	512,797

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	1,712	1,712	1,712	1,712	1,712	1,712	1,712	11,986
Autres dépenses administratives	0,116	0,116	0,116	0,116	0,116	0,116	0,116	0,811
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	1,828	1,828	1,828	1,828	1,828	1,828	1,828	12,797

Hors RUBRIQUE 7⁵³ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	5,805
Autres dépenses de nature administrative	0,500	0,520	0,540	0,560	0,580	0,600	0,620	3,920
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	1,329	1,349	1,369	1,389	1,409	1,429	1,449	9,725

TOTAL	3,158	3,178	3,198	3,218	3,238	3,258	3,278	22,523
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

⁵³

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
Siège et bureaux de représentation de la Commission	11	11	11	11	11	11	11
Délégations	1	1	1	1	1	1	1
Recherche							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) - AC, AL, END, INT et JPD ⁵⁴							
Rubrique 7							
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège	6	6	6	6	6	6
	- en délégation	6	6	6	6	6	
Financés par l'enveloppe du programme ⁵⁵	- au siège						
	- en délégation						
Recherche							
Autre type (préciser)							
TOTAL	24	24	24	24	24	24	24

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Les tâches seront identiques aux tâches actuelles (stratégie, programmation, finances et contrats et autres tâches horizontales).
Personnel externe	Les tâches seront identiques aux tâches actuelles (stratégie, programmation, finances et contrats et autres tâches horizontales).

⁵⁴ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation

⁵⁵ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Préciser l'organisme de cofinancement	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
TOTAL crédits cofinancés	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

- ☐ sur les ressources propres

- ☐ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁵⁶						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

⁵⁶

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.